This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Tbdf
T18
e

JP

DEPOSITED AT THE
HARVARD FOREST
1941

RETURNED TO J. B.
MARCH, 1967.

ÉTAT DES FORÊTS
EN FRANCE

TRAVAUX A FAIRE ET MESURES A PRENDRE

POUR LE RÉTABLIR

DANS LES CONDITIONS NORMALES

PAR

L. TASSY

ANCIEN INSPECTEUR GÉNÉRAL DES FORÊTS,
ANCIEN PROFESSEUR A L'INSTITUT NATIONAL AGRONOMIQUE,
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE D'AGRICULTURE DE FRANCE.

Ce travail est extrait de la 3e édition
de l'*Aménagement des Forêts.*

PARIS
OCTAVE DOIN, ÉDITEUR
8, PLACE DE L'ODÉON, 8

1887

Tous droits réservés.

ÉTAT DES FORÊTS

EN FRANCE

ÉTAT DES FORÊTS
EN FRANCE

TRAVAUX A FAIRE ET MESURES A PRENDRE
POUR LE RÉTABLIR
DANS LES CONDITIONS NORMALES

PAR

L. TASSY

ANCIEN INSPECTEUR GÉNÉRAL DES FORÊTS,
ANCIEN PROFESSEUR A L'INSTITUT NATIONAL AGRONOMIQUE,
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE D'AGRICULTURE DE FRANCE.

Ce travail est extrait de la 3e édition
de l'*Aménagement des Forêts*.

PARIS
OCTAVE DOIN, ÉDITEUR
8, PLACE DE L'ODÉON, 8

1887
Tous droits réservés.

AVIS DE L'ÉDITEUR

Il y a dans la troisième édition de l'ouvrage de M. Tassy sur l'aménagement des forêts, que j'ai tout récemment publié, des considérations de la plus haute importance qui ont été développées par l'auteur avec un patriotisme et un talent auxquels l'administration a rendu hommage en souscrivant tout d'abord à cette édition pour 150 exemplaires; puis en m'engageant à faire, d'une partie de la préface et de la VIIe étude, l'objet d'un tirage spécial.

Telle est la raison de la présente brochure.

PRÉFACE

. . . . . .

Cette troisième édition, en ce qui concerne les règles fondamentales de l'aménagement, n'offre rien de bien neuf : Je me suis, en général, borné à éclaircir certains passages de mon œuvre, surtout dans le chapitre relatif au sujet ardu de l'exploitabilité et, par de nouvelles considérations sur le traitement des forêts jardinées, à mieux marquer, que je ne l'avais fait précédemment, le lien commun qui existe entre des méthodes d'aménagement qu'on avait crues jusqu'alors séparées, les unes des autres, par leurs principes mêmes.

Pour ce qui est du chapitre qui terminait mes études sous le titre : *État des forêts envisagées dans leur ensemble*, comme la situation qui me l'avait suggéré a été modifiée par la législation récente sur la restauration des terrains en montagne, je l'ai refondu presque en entier. Je me suis appliqué à y démontrer que la puissance de l'État est la seule qui soit assez forte pour sauvegarder la conservation des forêts, et qu'un peuple

qui méconnaît cette vérité est un peuple dont l'avenir est en péril.

On peut juger par là que ceux qui, dans l'art d'aménager les forêts, ne cherchent que les moyens d'en retirer le plus de bénéfice pécuniaire, ne gagneraient rien à lire la partie de mon ouvrage que je regarde comme la plus importante. A parler franchement, en faisant cet ouvrage, j'ai eu presque exclusivement pour objectif l'intérêt de la chose publique. Ce n'est pas à mon âge, à la veille de perdre toute notion du temps, qu'il serait raisonnable de s'attacher aux choses temporaires. Ce n'est pas lorsqu'on est près de donner à son tour, dans sa propre personne, une preuve du néant des intérêts individuels, qu'on peut avoir beaucoup de goût pour les défendre, surtout en une matière où ils sont souvent en désaccord avec l'intérêt général.

Afin que mes lecteurs soient complètement éclairés sur l'esprit dans lequel a été préparée la présente édition, il me reste maintenant à faire une dernière déclaration, laquelle m'entraînera à quelques développements dont ils reconnaîtront, je l'espère, l'opportunité.

Quoique les préceptes de la culture des bois ne soient pas l'objet de mes études, j'ai dû plusieurs fois les rappeler et même m'en servir, quand j'ai eu à comparer entre elles les différentes méthodes d'exploitation.

Ces préceptes sont ceux que MM. Lorentz et Parade ont exposés dans leur *Cours de Culture*. — Je n'y ai rien changé.

Voilà ma déclaration.

Il y a douze ans, il m'eût paru tout à fait superflu de la justifier. Actuellement, je ne saurais m'en dispenser.

En effet, dans ces derniers temps, les doctrines de nos maîtres ont été assez vivement attaquées. Elles ont cessé d'être regardées comme des articles de foi par un certain nombre d'agents forestiers. J'ai même lieu de craindre qu'elles ne soient plus professées à l'École de Nancy qu'avec des réserves faites, hélas ! pour les ébranler, et si, malgré tout cela, je persiste à les tenir pour excellentes, il convient que j'en donne les raisons. — C'est ce que je vais faire en répondant aux critiques qui leur ont été adressées.

Ces critiques sont résumées dans un ouvrage intitulé : *Étude sur l'expérimentation forestière en Allemagne*, qui a paru, en 1884, dans les « Annales de la science agronomique », et qui a été reproduit, en partie, l'année dernière, dans le 8e bulletin du ministère de l'agriculture [1].

Or, si l'on devait en croire cet ouvrage, le corps de doctrine forestière constitué par MM. Lorentz et Parade présenterait à la fois — je cite textuellement — « des

1. Cette étude est le résultat d'une mission confiée à MM. E. Reuss, inspecteur adjoint des forêts, répétiteur à l'École nationale forestière, et E. Bartet, inspecteur adjoint des forêts, attaché à la station des recherches de la même école. Elle a donc une origine officielle, et voilà pourquoi je me suis cru autorisé à en parler dans cette préface.

lacunes et des parties défectueuses, c'est-à-dire des conceptions en l'air, des considérations mal étayées et peu dignes de foi ».

Quelles sont ces lacunes, ces parties défectueuses, ces conceptions en l'air, ces considérations mal étayées et peu dignes de foi? — On ne les précise pas; on se borne à les excuser et voici de quelle façon :

« C'est qu'alors, dit-on, — je cite encore textuelle-
« ment, — tout en prétendant s'appuyer sur la nature,
« on employait le raisonnement à suppléer l'observa-
« tion plutôt qu'à la diriger. On se contentait de con-
« clusions prématurées, quelquefois de simples intui-
« tions; on voulait être plus clair que le fait et
« expliquer par un mot les phénomènes les plus
« complexes; on se livrait à des généralisations
« hâtives; on étendait à de vastes contrées des règles
« qu'on n'était en droit d'appliquer qu'à une région
« étroitement circonscrite. Tous ces errements étaient
« largement tolérés; ils faisaient pour ainsi dire partie
« des mœurs scientifiques de l'époque. »

Ainsi, mes chers maîtres, voilà comme vous êtes traités pour avoir composé votre *Cours de Culture* à une époque où les Cuvier, les Geoffroy Saint-Hilaire, les Brongniard, les Biot, les Ampère, les Dumas, les Gay-Lussac, les Flourens, les Arago, les Becquerel, etc., et l'illustre M. Chevreul dont on s'apprête à célébrer le centenaire, remplissaient le monde de leur renommée; mais à une époque dont cependant, paraît-il,

les mœurs scientifiques s'accommodaient de conceptions en l'air et de simples intuitions !

Et, après avoir apprécié en ces termes l'œuvre des fondateurs de l'École forestière, quelle est la conclusion à laquelle s'arrêtent les auteurs de ce jugement un peu sévère ? Cette conclusion, ils ne la formulent pas expressément ; mais ils la laissent deviner en disant « qu'il « s'est élevé des voix de plus en plus nombreuses pour « demander qu'on allât au fond des choses, qu'on sou- « mît les théories en vigueur à des épreuves con- « cluantes ; en un mot, qu'on appliquât à l'étude des « questions forestières le moyen souverain employé « dans les sciences physiques et naturelles, l'*expéri-* « *mentation* ».

Puis, afin de bien marquer ce qu'ils entendent par là, ces messieurs ajoutent :

« Pour aborder les problèmes variés qui se posent en « sylviculture, il faut choisir son terrain, se placer dans « des conditions bien déterminées de milieu et de temps, « enfin opérer et observer avec méthode et esprit de « suite.

« Or, faire cela, c'est *expérimenter*, car l'*expérience* « a été définie : une *observation provoquée* (Cl. Ber- « nard). »

D'après des voix de plus en plus nombreuses, il en serait donc des phénomènes sylvicoles comme des phénomènes physiques ou chimiques, qu'on peut provoquer par une préparation dont on est le maître, et laquelle

consiste à réaliser certaines conditions déterminées! Pour apprécier les influences de la lumière, de la température, de l'air, de l'eau, du sol, sur la végétation forestière, d'une manière qui permette de les adopter comme les bases de la sylviculture, il serait indispensable de connaître par l'expérience, c'est-à-dire par la reproduction artificielle des phénomènes, dans quelle mesure exacte ces divers agents, et même les éléments qui les constituent, doivent être associés, pour que les forêts mises en contact avec eux, et traitées d'une certaine façon, produisent, dans un temps donné, une certaine quantité de matière!

Et comme, incontestablement, les doctrines de MM. Lorentz et Parade n'ont pas été justifiées par cette expérimentation rigoureuse, la logique voudrait qu'on les rejetât jusqu'à nouvel ordre!

Évidemment, cette thèse n'est pas soutenable, et les écrivains dont j'examine le travail le savent d'ailleurs tout aussi bien que moi.

En effet, dans les vœux que forment ces écrivains, dans les propositions qu'ils développent, dans les expériences qu'ils recommandent, à l'instar de ce qui se passe en Allemagne, pour tirer l'administration forestière de la routine affligeante dans laquelle elle marche en aveugle, il n'y a rien qui rentre dans le domaine de la méthode expérimentale, et il s'y trouve au contraire beaucoup de choses qui ont été soumises en France à de très nombreuses et consciencieuses observations.

Veut-on une autre preuve du manque de solidité des considérations qui servent de fondement aux reproches que l'on adresse à MM. Lorentz et Parade? C'est encore dans l'étude même où ces reproches sont formulés qu'on la trouvera. Elle est contenue dans une note imprimée au bas de la page 191 de cette étude, et destinée à justifier la citation de ces mots de Claude Bernard : que l'expérience *est une observation provoquée*.

« En adoptant cette définition, dit la note dont il « s'agit, il faut reconnaître qu'entre l'observation pure « et simple et l'expérimentation, il y a tous les inter- « médiaires imaginables, et qu'il est parfois difficile de « décider si on a recours à l'une ou à l'autre...

« La méthode expérimentale est surtout mal carac- « térisée en ce qui concerne les études forestières ; elle « tend sans cesse alors à se rapprocher de l'observation « pure...

« C'est sans doute le motif pour lequel différentes « personnes, voire même des hommes distingués, ont « émis des doutes sur l'efficacité de l'expérimentation « forestière, du moins en ce qui concerne la solution de « beaucoup de problèmes. A leurs yeux, la sylvicul- « ture, comme les autres sciences naturelles, ne relè- « verait que de l'observation pure et simple... Mais ces « mêmes personnes ne nient point l'intérêt qu'il y a à « entourer l'observation de certaines garanties de suc- « cès, à l'effectuer dans des conditions particulières, à « la *préparer* en un mot. Aussi le dissentiment qui les

« sépare des partisans de l'expérimentation forestière « n'est guère, en somme, qu'un malentendu portant sur « la définition des termes. »

Eh bien! est-ce que cette note n'est pas édifiante? Est-ce qu'elle ne contredit pas absolument les raisons objectées à l'œuvre des maîtres? Est-ce qu'elle ne montre pas combien, précisément, l'enthousiasme des partisans de l'expérimentation en matière forestière était exagéré ? Sans doute, ces messieurs ne déclarent pas formellement qu'ils partagent l'opinion des hommes qui croient que la sylviculture ne relève que de l'observation pure et simple. Sans doute, ils parlent encore de la possibilité de préparer cette observation ; mais ici, par le mot *préparer,* ils entendent : entourer l'observation de certaines garanties de succès, l'effectuer dans des conditions particulières, ce qui veut purement et simplement dire qu'il ne faut pas la faire sans utilité et sans y apporter quelque attention.

Les partisans de l'expérimentation forestière avouent, du reste, qu'ils ne sont séparés des hommes précités que par un malentendu sur la définition des termes employés, de sorte qu'en définitive nous voilà tous d'accord sur ce point capital.

On doit donc reconnaître que la sylviculture est une science d'observation et, par conséquent, une science empirique; que c'est perdre son temps que de chercher à en faire une science positive, exacte; que les phénomènes qui s'y rapportent, sur lesquels elle

s'appuie, étant déterminés par des conditions de milieu qui sont insaisissables, ne sauraient être provoqués, reproduits par des procédés infaillibles; que les lois qui les régissent resteront toujours en partie obscures, impénétrables; que tout ce qu'on peut demander aux savants qui recherchent, qui étudient ces lois, pour en tirer des règles de conduite, c'est de dégager des rapports nécessaires qui les constituent, ceux qui paraissent les plus accusés, les plus importants et les moins variables.

Mais, s'il en est ainsi, que subsiste-t-il des critiques dirigées contre l'enseignement classique de l'École de Nancy?

Ah! vraiment, je ne puis me défendre d'une certaine émotion quand je vois combattre par de simples affirmations, et sous prétexe qu'elles n'ont point été vérifiées par une méthode reconnue inapplicable, les doctrines discutées et conseillées par MM. Lorentz et Parade avec tant de compétence, de sagacité, de sagesse et de clarté.

Parmi les reproches que l'on fait à ces maîtres, il n'y en a qu'un qui pourrait leur nuire dans l'esprit des lecteurs peu au courant des exigences de l'enseignement : c'est celui qui leur impute d'avoir étendu à de vastes contrées des règles qu'on n'était en droit d'appliquer qu'à une région étroitement circonscrite. Mais ce reproche vient, me semble-t-il du moins, d'une confusion facile à dissiper.

Il est certain que la manière d'appliquer les principes, les préceptes, les règles si l'on veut, du *Cours de Culture* de MM. Lorentz et Parade, ne saurait être la même partout; et, de ce que celle qui donnait de bons résultats, dans tel climat, en donnait de mauvais dans tel autre, on a conclu que les règles étaient défectueuses, lorsqu'il n'y avait de défectueuse que la manière de s'en servir.

Ces règles sont-elles formulées en termes assez généraux, pour que l'on puisse les appliquer d'une façon, souvent très différente, sans violer leur esprit? — Voilà ce qu'il fallait se demander. Si on se l'était demandé, on ne les aurait pas condamnées comme n'étant applicables que dans une étroite région. On aurait reconnu sans doute qu'elles péchaient seulement, parce qu'elles manquaient de ce que leurs éminents auteurs ne pouvaient guère y mettre. Dans la culture agricole ou forestière, il y a, en effet, tant d'accidents, de circonstances, qui font varier non pas les principes d'exploitation, mais les moyens de les pratiquer, que si l'on voulait les prévoir tous dans un livre, on n'en finirait réellement pas.

Qu'est-ce que cela démontre?

Cela démontre que l'enseignement écrit ne suffit point à former un bon forestier, vérité qui n'est pas neuve; qu'on doit y joindre l'enseignement oral qui comporte plus de développements, qui peut mieux marquer les nuances, mieux préparer l'esprit à surmonter les diffi-

cultés sans nombre inhérentes à la pratique des arts. Et à cet enseignement oral, on doit ajouter encore autre chose : l'observation directe et attentive des exigences locales, c'est-à-dire l'enseignement du forestier par lui-même, ce qui constitue l'expérience, sans laquelle tout le reste n'est rien.

Les personnes qui ne partagent pas mon admiration pour l'œuvre de MM. Lorentz et Parade s'étonneront peut-être de la vivacité avec laquelle je viens de plaider la cause de ces illustres maîtres. C'est qu'elles ne les connaissent pas comme je les connais : j'ai vécu dans leur intimité; j'ai écouté leurs leçons; ils m'ont fait voir dans leur *Cours de Culture* beaucoup de choses que je n'y aurais peut-être jamais vues, s'ils ne me l'avaient pas commenté oralement. Ce cours a besoin d'être médité pour être bien compris; tous les mots en ont été pesés; mais il n'y paraît point, de sorte qu'on le lit avec une facilité qui vous expose à ne pas en saisir toute la substance; c'est du moins ce que j'ai éprouvé pour mon propre compte. En tout cas, je professe — nul ne l'ignore — un véritable culte pour les deux hommes à qui nous le devons, et cela explique la sollicitude avec laquelle j'essaye de protéger leur mémoire contre tout ce qui pourrait la voiler, pour si peu que ce fût.

J'ajouterai que les critiques auxquelles je viens de répondre m'ont d'autant plus touché, qu'elles sont contenues dans un travail qui, en dehors de ces cri-

tiques, est instructif, curieux et écrit d'un style coulant et agréable, ce qui ne gâte rien.

J'aurais bien à relever encore des omissions regrettables, au détriment des forestiers français, dans la revue que renferme ce travail, des expériences relatives à la sylviculture. Je me bornerai à rappeler, parce qu'elles ont un caractère en quelque sorte officiel, les expériences nombreuses auxquelles ont procédé les commissions d'aménagement, au début de leur institution. Il suffit, du reste, de compulser les anciennes annales forestières et la collection de la *Revue des Eaux et Forêts* qui leur a succédé, pour s'assurer que depuis Buffon et Duhamel, les forestiers français sont loin d'être demeurés impassibles en présence des phénomènes qui intéressent leur métier. Je m'associe d'ailleurs entièrement aux désirs exprimés par les auteurs dudit travail, au sujet de l'impulsion, et surtout de la direction, que l'administration supérieure des forêts devrait imprimer à l'expérimentation forestière, pourvu que celle-ci se maintienne dans les limites indiquées par la note, si sage, que j'ai reproduite plus haut; pourvu aussi qu'elle ne poursuive pas de vaines curiosités, et pourvu enfin qu'elle ne confonde pas, dans ses recherches, l'étude de l'arbre avec celle de la forêt, l'étude de l'arboriculture avec celle de la sylviculture, deux choses que l'on ne distingue pas toujours assez.

Sous ces réserves-là, qu'on fasse de l'expérimentation, je ne m'y oppose pas; je le souhaite au contraire,

puisque je l'ai proposé dans mes études sur l'aménagement. Mais, pendant que des agents spéciaux, en petit nombre, se livreront à cette expérimentation, et en attendant qu'ils en fassent jaillir la lumière, qu'on laisse les agents du service ordinaire continuer leurs opérations habituelles avec confiance, en s'appuyant sur les vieilles doctrines consacrées par des témoignages évidents, par la pratique journalière, par le consentement universel ou quasi universel.

Ah! qu'on évite surtout, en cherchant à inculquer aux agents forestiers le goût des expériences de laboratoire et l'esprit scientifique qu'elles comportent, qu'on évite, en rétrécissant trop le champ de leurs observations, de leur faire perdre le sentiment de l'unité dans les manifestations de la vie, l'aptitude à embrasser les choses dans leur ensemble et à pressentir au moins leurs rapports, puisque la connaissance exacte de ces rapports est au-dessus de l'intelligence humaine.

Cuvier, dans sa correspondance, faisant la critique des auteurs de son temps, leur reprochait de ne savoir saisir aucun trait. « Pour représenter une tempête, disait-il, ils se mettent à compter les vagues ; un arbre, ils le font feuille par feuille, et cela, copié fidèlement, ressemble moins au vrai que les inventions d'un homme qui joint à quelque étude le sentiment de la nature. »

Qu'on médite ces paroles et, en définitive, qu'on prenne garde, par des exigences trop minutieuses, de

détruire chez les agents forestiers le sens commun des choses, le bon sens, dont on a dit qu'il était le maître de la vie humaine, le bon sens faute duquel la science ferait plus de mal que de bien.

En vérité d'ailleurs, et quoi que l'on ait prétendu à cet égard, ce n'est pas le manque de science qui empêche les agents forestiers, sortis de l'École de Nancy, de rendre plus de services qu'ils ne le font.

Sans contester le moins du monde qu'il serait désirable d'ajouter aux enseignements que leur ont légués leurs illustres devanciers, on peut assurer que ce n'est point l'insuffisance de ces enseignements qui s'oppose au développement et à l'efficacité de leur action.

Ce qui s'y oppose, hélas ! il faut bien le dire hautement, c'est l'ignorance ou au moins l'intelligence incomplète des résultats que l'on devrait chercher à obtenir de leurs efforts ; c'est, par suite, la faiblesse des moyens d'exécution dont les lois budgétaires ou autres leur permettent de disposer.

L'administration forestière est, de toutes les administrations publiques, celle qui mériterait le plus d'être soutenue, fortifiée, et c'est celle qui l'est le moins. Voilà le vrai mal qui la paralyse. Voilà le mal qui menace de détruire une des forces vitales du pays ; et comme ceux qui l'ont causé, et qui seuls pourraient le guérir, n'ont pas même l'air de se douter de son existence, je ne saurais mieux terminer cette préface, qu'en essayant de dissiper leur aveuglement.

Il se fait actuellement, sur le petit globe que nous habitons, une révolution extraordinaire qui tend à y changer, de fond en comble, les conditions d'existence des hommes. La lutte, une lutte acharnée, pour l'existence matérielle, y pousse les peuples, comme les classes dont ils se composent, à étendre les limites de leur action, à conquérir de nouveaux débouchés pour les produits de leur industrie. Or, croit-on qu'il nous suffira, pour nous mettre en état, nous autres Français, de maintenir notre rang et notre puissance au milieu de ce conflit universel, dont l'inévitable résultat sera d'abaisser les uns et d'élever les autres; croit-on qu'il nous suffira d'ouvrir des écoles, d'établir des manufactures, de créer des chemins de fer et des canaux, de fondre des canons, de construire des forteresses, des vaisseaux cuirassés, des torpilleurs, et de former des soldats?

Est-ce que le plus vulgaire bon sens, dont je parlais il y a un moment, ne nous indique pas que chez une nation placée dans les conditions géographiques, climatologiques et politiques où est la nôtre, et que la nature a dotée d'un territoire capable de lui fournir tout ce qui est nécessaire à la vie des hommes, c'est à la culture de ce territoire que devraient tendre tous les efforts, que devraient être subordonnés tous les autres intérêts, sous peine de voir le sort du pays livré aux chances d'une bataille?

C'est l'agriculture qui nous a fait ce que nous sommes. C'est elle qui nous a permis de nous relever après

toutes nos chutes. Aujourd'hui, dans l'état où elle est, nous sauverait-elle encore, si nous éprouvions un désastre comme celui qui a été la conséquence de la dernière guerre? — C'est douteux, et c'est certainement là ce qui devrait le plus inquiéter nos législateurs.

Mais dans ce laboratoire d'où tout sort et où tout rentre, qu'on appelle la terre, il y a un élément essentiel, surtout par ses services immatériels, qui mérite avant tout qu'on s'en occupe : c'est la forêt.

Rien ne saurait être négligé de ce qui la concerne, puisque, jusqu'à présent, les hommes n'ont point réussi à se passer d'elle, et que, un peu plus tôt ou un peu plus tard, ils ont dû quitter tous les lieux d'où ils l'avaient chassée.

Ce fait incontestable est peut-être celui qui, dans l'histoire des nations, marque, de la manière la plus saisissante, les funestes conséquences de l'imprévoyance humaine. Parmi les contrées rendues désertes, stériles et inhabitables par cette imprévoyance, il y en a cependant où la nature, recouvrant ses droits et usant de sa force éternelle, a ramené la fertilité et la vie. Les forêts y ont repris leur ancien empire; elles ont regarni peu à peu les montagnes et rempli les vallées de leur épaisse végétation; et, alors, quand des hommes nouveaux, à la recherche des moyens d'améliorer leur condition, viennent explorer ces régions régénérées, ils sont étonnés de rencontrer, dans les profondeurs silencieuses des bois, de vastes espaces jonchés de pierres

tumulaires, où sont gravées des inscriptions en une langue inconnue : dernier vestige de la civilisation disparue.

Si nous ne voulons pas que nos tombes montrent, à leur tour, ce qu'il en coûte à l'humanité quand elle prétend maîtriser la nature au gré de ses désirs, faisons à nos forêts la place nécessaire pour la protection de nos cultures, l'alimentation de nos cours d'eau, la purification de l'air que nous respirons, la satisfaction des besoins de notre outillage, et rétablissons entre elles et les terrains cultivés un équilibre qui est encore plus désirable pour ces terrains, au profit desquels il a été rompu, que pour les forêts elles-mêmes.

Au point de vue de leur consistance, de la manière dont elles sont réparties entre les diverses régions de la France, et des produits qu'elles fournissent, ces forêts sont dans une situation vraiment déplorable; il n'y a aucune illusion à se faire à cet égard : sur plus de la moitié de leur étendue, ce ne sont plus que de chétives broussailles, qui ne rendent pas à leurs propriétaires ce qu'elles leur coûtent pour l'impôt et la surveillance !

Il n'y a point non plus d'illusion à se faire sur les causes qui ont amené cette situation. Je les ai exposées à satiété dans mes divers ouvrages. La principale de ces causes réside dans l'abandon de la plus grande partie du sol forestier, soit aux particuliers qui ont intérêt à diminuer la production matérielle de leurs bois, pour

en tirer la plus grande rente, soit aux communes qui regardent, en général, les leurs comme une source inépuisable de revenus, et dont l'administration forestière est impuissante à combattre les exigences.

C'est, par conséquent, principalement avec son propre domaine, en l'améliorant et en l'augmentant, que l'État pourra restituer à l'élément forestier la place qu'on n'aurait jamais dû lui ôter.

Ceux qui ne sont pas déjà pénétrés de la vérité de ce que j'avance là, le seront, je n'en doute pas, quand ils auront lu et médité le dernier chapitre de cet ouvrage; et ils reconnaîtront alors que nos législateurs ont fait fausse route, — qu'on me pardonne la crudité de l'expression, — lorsque, dans la loi du 4 avril 1882 sur la restauration des terrains en montagne, ils ont tenu compte du concours que les communes et les particuliers pouvaient apporter à cette œuvre, et réduit à presque rien — on peut l'affirmer — les moyens d'action du service chargé de la mener à bonne fin; qu'ils ont fait fausse route, lorsque, en Algérie, malgré des avertissements réitérés, ils ont laissé se créer des forêts communales et particulières; et qu'ils ont enfin réalisé la plus ruineuse des économies lorsque, l'an dernier, ils ont diminué le budget des dépenses de l'administration forestière, tandis qu'il aurait fallu hardiment le tripler.

Mes lecteurs reconnaîtront aussi qu'il est vraiment inconcevable que, à la suite de tant de discussions sur les

forêts, et au lendemain du jour où celles-ci ont été placées dans les attributions du ministre de l'agriculture, des représentants de l'intérêt général du pays songent à affaiblir la tutelle qu'exerce l'État sur les forêts communales, et en soient encore à apprécier les services de l'administration forestière, par le rapport existant entre ce qu'elle coûte et ce qu'elle rend en espèces sonnantes.

Il est clair que, dans le monde politique, les questions forestières sont regardées comme ne présentant qu'un intérêt très secondaire, et qu'il y a même dans ce monde des personnes de beaucoup d'esprit qui ne les prennent pas au sérieux. C'est par là que s'expliquent les décisions regrettables auxquelles je viens de faire allusion, et elles n'en sont que plus décourageantes. Mais la vie des nations n'en reste pas moins attachée à celle des forêts. C'est une loi fatale, et ce n'est point en la méconnaissant qu'on la supprimera.

Si l'on ne se presse pas de reviser la loi du 4 avril 1882 sur la restauration des montagnes, ou si l'on persiste à refuser au service forestier l'argent nécessaire pour en corriger, par des acquisitions de terrain, les dérisoires dispositions, on peut considérer comme ayant été dépensés en pure perte les trente-cinq à quarante millions qu'a coûtés cette restauration ; et on peut s'attendre à ce qu'un pacage presque improductif se substitue de plus en plus aux cultures variées, qui faisaient autrefois la richesse et l'ornement de toute la

partie de la France située au sud du plateau central.

Si l'on ne se décide pas à des mesures énergiques, non seulement pour arrêter la marche du déboisement en Algérie, mais pour améliorer les forêts qu'elle contient encore et en créer d'autres, nos colons auront bien vite épuisé les éléments de fertilité que nous avons trouvés dans ce pays, quand nous en avons fait la conquête ; les sables du Sahara envahiront les hauts plateaux ; les pluies de plus en plus rares et torrentielles ne serviront qu'à dépouiller les pentes de leur terre végétale ; les Kabyles eux-mêmes seront forcés de déserter leurs champs, et les Bédouins, avec leurs moutons, se mettront à la place de cette race intelligente, tenace au travail, hospitalière et docile. Voilà ce que deviendra cette nouvelle France où Prévost-Paradol voyait, pour l'ancienne, un moyen, une source inespérée de régénération.

En présence de ces perspectives qui n'ont rien d'excessif, voulons-nous persévérer dans notre insouciance ?

Si oui, alors, déchargeons l'administration publique d'une gestion qu'elle est impuissante à exercer utilement ; abandonnons les forêts au *laisser faire et laisser passer* des économistes ; livrons les forêts communales aux municipalités qui en feront ce que bon leur semblera ; livrons les forêts domaniales à la spéculation qui les convoite.

Si non, alors, ne marchandons pas au service forestier l'autorité légale et les ressources financières don

il a besoin pour accomplir sa mission; traitons les affaires forestières d'une autre façon; traitons-les comme des affaires d'État; élevons-les au-dessus des fluctuations de la politique courante, des convoitises ou des récriminations individuelles et surtout des influences électorales; élevons-les assez haut pour que la scène surprenante à laquelle a donné lieu, l'année dernière, à la Chambre des députés, la discussion du budget des forêts, ne se renouvelle pas, et qu'il ne soit plus loisible à des orateurs, eussent-ils infiniment d'esprit, de rapetisser les débats dont elles pourront être encore l'objet, en cherchant à jeter du discrédit sur des fonctionnaires aussi distingués par leur mérite et leur dévouement à la chose publique, que par leur délicatesse; envisageons enfin les intérêts forestiers comme on ne dédaignait pas de le faire sous les anciens gouvernements, quoique l'on eût, pour s'en distraire, d'aussi fortes raisons que celles qu'on pourrait alléguer aujourd'hui:

C'est au commencement de sa lutte acharnée contre Charles-Quint, que François Ier rendit ses célèbres ordonnances sur les eaux et forêts (1515-1516-1523);

C'est à une époque où la France était aux prises avec les plus grandes puissances de l'Europe, qu'a été élaborée l'ordonnance de 1669 sur les eaux et forêts, ordonnance que tous les autres peuples s'empressèrent de s'approprier;

C'est au milieu des préoccupations politiques les plus sérieuses, qu'a été discuté et voté le Code forestier du

21 mai 1827, auquel nous devons la conservation du peu de forêts qui nous restent.

Or, en 1827, le rôle des forêts n'était pas connu comme il l'est actuellement. On ne savait point encore par quels moyens on pouvait obtenir d'elles les produits matériels les plus considérables et les plus utiles. On n'avait qu'une idée confuse de leurs produits immatériels, c'est-à-dire de leur influence sur les conditions mêmes de la vie humaine.

La science a éclairé ces questions d'une lumière éclatante, et l'on sait aujourd'hui que l'État seul est capable de porter la production forestière, sous toutes ses formes, à son maximum de puissance :

D'abord, parce que l'obtention de ce résultat réclame un esprit de conservation qui ne se renferme dans aucune limite de temps, et que cet esprit ne peut se rencontrer que chez un être qui ne meurt pas ou doit se regarder comme ne devant pas mourir;

Ensuite, parce que ce même résultat se traduit surtout par des avantages qui sont dépourvus de valeur commerciale.

Ces deux considérations dominent toute l'économie forestière. Elles sont d'une justesse inattaquable; elles devraient faire partie du catéchisme de nos écoles primaires; et je crois que le gouvernement qui les méconnaîtrait assumerait devant l'histoire une responsabilité des plus graves. L. TASSY.

Paris, août 1886.

ÉTAT DES FORÊTS
ENVISAGÉES DANS LEUR ENSEMBLE,
TRAVAUX A FAIRE ET MESURES A PRENDRE
POUR L'AMÉLIORER EN FRANCE

Considérations préliminaires.

Il a été souvent question dans ce livre de l'état normal des forêts. Qu'est-ce que l'état normal des forêts? — C'est l'état de ces forêts quand elles sont, avec les autres éléments qui constituent notre planète, dans les conditions de dépendance réciproque, dans les conditions d'équilibre sur lesquelles repose l'harmonie générale du monde. Mais le définir ainsi, c'est dire combien nous sommes impuissants à nous en faire une notion précise : nous comprenons que de certains rapports nécessaires doivent exister entre les principaux règnes de la nature et les composants de ces règnes; nous avons le pressentiment

que rien n'a été créé inutilement, et que les forêts ont leur raison d'être comme l'air, le feu, la terre, l'eau... Nous ne saurions, d'ailleurs, circonscrire exactement leur mission; notre science ne va pas jusque-là. Ces forêts, ces fleuves, ces mers, ces lacs, cette atmosphère, ces innombrables quantités d'animaux, de plantes et de minéraux, qui semblent avoir été mis à notre disposition, remplissent des fonctions providentielles; nous n'en doutons pas; nous le sentons fermement, mais nous ne savons rien ou presque rien des lois qui régissent ces fonctions, et il en sera ainsi tant que l'infini restera un mystère pour notre intelligence.

Mais si nous ne pouvons remonter aux causes premières et pénétrer les desseins de la création, nous pouvons apprécier quelques-unes des influences du milieu qui nous entoure, sur notre bien-être : et cela devrait suffire pour que nous évitions de troubler, à notre détriment, une organisation dont nous n'aurons jamais le secret.

L'état normal, tel qu'il nous est permis de le concevoir, est donc un état secondaire et relatif : c'est l'état qui se concilie le mieux avec les besoins réels de notre vie. Toutefois, pour que cet état secondaire et relatif ne soit pas, lui aussi, au-dessus de notre entendement; pour que nous soyons à même de juger sainement des altérations qu'il aurait éprouvées, il faut que nos facultés soient parvenues à un certain degré de culture.

Au début des sociétés, obéissant à l'instinct plutôt qu'à la raison, l'homme attaque la nature étourdi-

ment, sans se préoccuper des conséquences de ses actes; seulement, comme il ne peut guère se servir que de ses mains, la nature est plus forte que lui, et les blessures qu'elle en reçoit sont promptement guéries. Les conditions de la lutte sont tout autres dès que l'homme se civilise : il acquiert alors, par la science, des instruments très énergiques pour changer l'ordre naturel des choses, et il court le risque de le bouleverser à son grand préjudice, lorsqu'il néglige de demander au développement intellectuel et moral, qui est lui-même la cause de ce danger, le moyen d'y échapper. Or, l'histoire prouve hélas! qu'il s'est plus inquiété jusqu'à présent de faire acte de son pouvoir que d'en prévenir les abus, et qu'il n'a pas compris la nécessité qu'il y avait à modérer et à régler ses entreprises sur le milieu dans lequel il vit, s'il ne voulait les voir se retourner contre lui; aveuglement déplorable, dont l'origine est dans ce défaut que j'ai eu l'occasion de signaler si souvent : l'oubli de la solidarité.

Quelles sont les facultés qui grandissent chez l'homme avec la civilisation? — C'est d'abord l'observation; par elle, il se rend compte de l'effet immédiat de ses actes. C'est ensuite la mémoire; par elle, il forme ce capital précieux, l'expérience, sans lequel tous ses efforts ne donneraient que des résultats éphémères. C'est enfin la prévoyance; par elle, il juge de ce qu'il doit faire ou ne pas faire dans l'intérêt de l'avenir; et c'est cette dernière faculté qui lui permet d'user des autres, avec la circonspection désirable. Malheureusement, la prévoyance est pré-

cisément la faculté qui a toujours le plus manqué aux hommes. Et pourquoi leur a-t-elle manqué? — Parce qu'ils ne l'ont appliquée qu'à leurs intérêts individuels, au lieu de l'appliquer à leurs intérêts collectifs; parce qu'ils ne l'ont pas étendue, complétée par le sentiment de la solidarité. Il est incontestable cependant que ce sentiment est nécessaire, pour que la prévoyance ait toute son efficacité, surtout quand il s'agit des forêts; car les suites fâcheuses d'un déboisement, qui seraient peu sensibles si on ne les appréciait que par rapport à soi, pourraient l'être beaucoup si on les appréciait par rapport à la généralité des hommes et de leurs descendants. Les éléments n'ont pas été créés pour l'homme isolé, et il est rare qu'on en jouisse sans excès, quand on les attaque dans un but égoïste. . . . . .

Cette vérité-là n'est pas une vérité de sentiment, c'est une vérité de raisonnement. Les temps sont encore loin, s'ils arrivent jamais, où les hommes auront la sagesse de la pratiquer, et ce serait beaucoup déjà que, dans un seul et même pays, les habitants fussent capables de comprendre qu'il y a des objets, comme les forêts, par exemple, dont l'exploitation ne saurait être l'affaire de quelques individus seulement, mais celle de tous.

Où en sommes-nous, en France, à l'égard des forêts? Quelles sont les atteintes évidentes que leur état normal y a souffertes, et comment pourrait-on les réparer?

Il y a en France plusieurs millions d'hectares de

landes et de friches, dont l'agriculture proprement dite ne saurait tirer aucun parti, et qui, autrefois boisés, ne produisent guère aujourd'hui que des fièvres[1].

Il y a encore sur les bords de l'Océan d'énormes quantités de sables que les courants marins y accumulent sans cesse, et qui, n'y rencontrant plus la barrière que les massifs boisés leur opposaient jadis, s'avancent dans l'intérieur des terres, laissant le désert derrière eux.

Il y a de vastes plaines où le cultivateur vit dans la crainte perpétuelle d'être privé, d'un moment à l'autre, des fruits de son travail, par les intempéries climatologiques dont l'abri des forêts ne modère plus la rigueur.

Il y a des montagnes qui, ravagées par les torrents depuis qu'elles ont été déboisées, s'en vont par lambeaux dans les vallées, qu'elles obstruent de leurs débris.

Il y a des fleuves dont les inondations, de bienfaisantes qu'elles étaient lorsqu'il y avait encore des arbres pour diminuer la vitesse d'écoulement des eaux, sont devenues dévastatrices, à cause de leur violence et des déjections qu'elles vomissent sur les propriétés.

Il y a, dans le Midi, des pays que désole la sécheresse et dont la stérilité s'aggrave pour ainsi dire à vue d'œil, depuis qu'on a livré aux moutons

1. Je n'aurai en vue, dans cette étude, que les forêts de la métropole. Je ne connais pas assez celles des colonies pour pouvoir en parler.

et aux chèvres les bois qui en couronnaient les hauteurs.

Notre pays est tributaire de l'étranger, pour des produits ligneux dont la privation compromettrait sa sécurité, son influence au moins. Notre marine ne trouve plus dans les forêts de la France la quantité de bois dont elle a besoin. On ne voit que des rapailles là où il y avait anciennement les plus belles forêts de chênes du monde, que la Providence semblait avoir tout exprès plantées auprès de nos grands ports maritimes, pour l'approvisionnement de leurs chantiers.

Enfin, sur les neuf millions d'hectares de bois qui nous restent, il y en a trois qui, bien que soumis au régime forestier, sont loin de donner les produits que l'on devrait, que l'on pourrait en retirer, et cinq à six qui ne rapportent quasi rien.

Tous ces faits constituent certainement des atteintes à l'état normal de notre pays, puisque nous en souffrons et que nos descendants en souffriront encore plus que nous-mêmes, si nous n'y remédions.

Qui oserait soutenir que si nos landes et nos friches étaient boisées, on n'y respirerait pas un air plus pur?

Que si nos dunes l'étaient aussi, leur marche envahissante ne serait pas ralentie, sinon arrêtée?

Que si les vents pluvieux qui nous viennent de la mer rencontraient sur nos côtes des massifs d'arbres, ils ne s'y déchargeraient pas d'une partie de leur eau et n'y arroseraient pas nos cultures, au lieu de les abîmer et de tout renverser sur leur passage avant d'atteindre les montagnes?

Que si le mistral, ce fléau de la Provence, rencontrait sur le flanc méridional du plateau central, contre lequel il va se heurter avant de fondre sur la vallée du Rhône, d'épaisses forêts, il n'y perdrait pas de sa violence?

Que si la multitude de cours d'eau qui descendent de ce plateau, dans toutes les directions, ne pouvaient arriver dans les plaines, qu'après avoir traversé des zones forestières, ils n'auraient pas un débit plus régulier et plus abondant ?

Que si les Alpes avaient conservé leurs forêts de mélèzes et de cembros, les torrents n'y feraient pas moins de ravages; et que les crues de la Garonne, de l'Adour, de l'Aude et des autres rivières des Pyrénées, ne seraient pas moins subites et moins funestes, si ces Pyrénées avaient conservé leurs hêtres, leurs sapins et leurs pins à crochets ?

Que si la Provence avait encore les sommets de ses collines garnis, comme ils l'étaient autrefois, de pins d'Alep et de chênes verts, la sécheresse n'y serait pas moins intense ?

Qui oserait soutenir que, pour distribuer d'une manière utile les eaux à la surface des continents, les forêts, par leur action sur la formation de la pluie, sur l'alimentation des sources, et par les torrents de vapeur aqueuse qu'elles répandent autour d'elles, ne sont pas un moyen moins coûteux et plus efficace que les canaux d'irrigation?

Qui oserait soutenir que si la Bretagne et les Alpines recouvraient leurs belles chênaies, la puis-

sance de notre marine militaire ne serait pas mieux assurée ?

Qui oserait soutenir enfin qu'il serait sans intérêt pour la France, de tripler sa production forestière et de s'affranchir du tribut énorme qu'elle paie à l'étranger pour ses approvisionnements en bois?

Dans mon livre, je ne me suis occupé que de l'amélioration des forêts existantes, et encore l'ai-je fait d'une façon étroite, en ne considérant les forêts que dans leurs rapports avec les circonstances en quelque sorte environnantes ; quand j'ai parlé de leur état normal, j'ai voulu parler de leur état relativement à ces circonstances.

On voit donc que l'aménagement, ainsi compris, est un petit détail à côté des travaux qui consisteraient à restaurer le domaine forestier de la France entière. Par ce petit détail, on peut cependant se rendre compte de lá marche à suivre pour arrêter le programme desdits travaux.

Mais on ne saurait s'occuper utilement des forêts, sans s'occuper en même temps d'un autre domaine qui, dans les montagnes où elles sont le plus utiles, les enserre de toutes parts, et doit être regardé comme la cause principale de leur appauvrissement.

Il s'agit, on le devine, des pâturages. Ils joueront donc un rôle important dans les mesures nécessaires pour améliorer la situation dont je viens de donner une idée.

CHAPITRE PREMIER

PROGRAMME DES TRAVAUX A EXÉCUTER

La première chose à faire serait la statistique. Elle comprendrait non seulement les forêts et les pâturages, mais encore tous les espaces dénudés dont l'intérêt général réclamerait le boisement ou le gazonnement.

Elle pourrait être établie par bassin géographique et, autant que possible, par catégorie de propriétaires.

Les renseignements y seraient classés dans l'ordre que j'ai indiqué pages 23 et 24 de mon ouvrage. Je n'en referai pas la nomenclature, et je me bornerai à signaler ceux qu'il conviendrait de mettre en relief ou d'ajouter.

Ce seraient :

L'état des forêts situées en montagne, et celui des forêts situées en plaine;

La distribution des essences forestières suivant les

formations géologiques, suivant la latitude et suivant l'altitude;

La situation, l'étendue et l'état de conservation des terrains affectés au pâturage;

Les mêmes renseignements pour les terrains improductifs, avec l'indication de l'origine et des causes de leur stérilité;

Les influences climatologiques dominantes dans chaque bassin; leurs effets sur la santé des hommes et sur la production agricole; les sources, les eaux courantes, l'utilité qu'on en retire;

Les principales voies : routes de terre, chemins de fer, canaux et rivières, servant au transport du bois, et le coût de ce transport, par mètre cube et par kilomètre, pour chaque nature de voie;

Les circonstances, de toute sorte, telles que les besoins de l'industrie pastorale, ceux de l'agriculture, la concurrence de la houille et du fer, l'importation des bois étrangers, les droits d'octroi, les impôts, etc., favorables ou contraires à la conservation des forêts;

Les produits généraux en bois de marine, de service, d'industrie, en bois de feu et les prix *maxima* et *minima* de ces produits sur place;

Le nombre, l'espèce, l'origine et le rendement en laine, en lait et en viande, des animaux entretenus dans les pâturages;

Les principaux lieux de consommation des produits ligneux, et les prix de revient de ces produits;

La consommation des services publics; celle notamment de la marine militaire; de la marine mar-

chande; celle des chemins de fer, des usines et des principales industries;

La nature et la valeur des produits ligneux importés et des mêmes produits exportés; l'origine des premiers, la destination des seconds;

La nature et la valeur des produits forestiers délivrés aux populations rurales à un titre quelconque (droits d'usage, affouage, etc.);

Le nombre et le salaire moyen des ouvriers employés à l'exploitation et au débit des bois, dans l'intérieur des forêts; ceux des ouvriers dans les industries, en dehors des forêts, employant le bois comme matière première.

Après la statistique, on procéderait au parcellaire.

Mais le parcellaire ne s'arrêterait pas aux petites différences de sol, de climat ou de végétation, qui ont une grande importance pour une forêt prise en particulier, mais qui n'en ont aucune pour toutes les forêts embrassées dans leur ensemble. Les parcelles comprendraient souvent des forêts entières. Elles seraient limitées et déterminées par les lignes de partage des eaux et des climats, par les fonds de vallées, par les formations géologiques, par les caractères de la végétation spontanée, par les conditions climatologiques qui caractériseraient de grands espaces. La description de ces parcelles aurait pour but non pas de les classer dans une affectation, mais seulement de déterminer le genre de culture à leur appliquer, la nature des travaux à faire pour leur mise en valeur.

Après le parcellaire, on dresserait le plan d'exploitation. Il ne s'agirait point, on le devine, de régler la quotité de la coupe annuelle; il s'agirait d'un objet bien plus considérable :

On aurait d'abord à déterminer le périmètre des terrains dont le boisement ou le gazonnement serait indispensable, dans l'intérêt général du pays.

On ferait ensuite connaître, à grands traits, celles des forêts comprises dans ce périmètre qui pourraient, sans de trop grands inconvénients, être traitées en taillis; celles auxquelles on devrait appliquer la méthode du réensemencement naturel et des éclaircies; et celles qui seraient jardinées.

On distinguerait, parmi les terrains dénudés, ceux qui devraient être boisés, de ceux qui devraient être simplement gazonnés. Sans entrer dans les détails de la culture, on indiquerait les essences à propager, soit par le semis, soit par la plantation.

Lorsque ce périmètre, dans lequel la conservation ou la création des forêts et des pâturages serait regardée comme étant de rigoureuse nécessité, aurait été tracé, on rechercherait, en dehors, les terrains boisés, gazonnés, ou susceptibles de l'être, dont la conservation, quoique ne présentant pas autant d'utilité, en présenterait assez cependant pour qu'il fût sage de l'assurer. Ce seraient en premier lieu tous les terrains domaniaux; car il n'en reste certainement plus un seul dont l'aliénation ne fût pas déplorable. Ce seraient aussi, sauf un petit nombre d'exceptions, les terrains communaux; car

tous ceux dont la transformation en terres agricoles était avantageuse ont été aliénés depuis longtemps. Ce seraient ensuite, parmi les bois des particuliers, ceux dont le défrichement aurait pour conséquence d'entraîner les inconvénients indiqués dans l'article 220 du Code forestier.

Puis viendrait l'état des travaux à faire :

1° Dans le périmètre dont le boisement ou le gazonnement serait de première nécessité;

2° Dans celui où ces travaux n'auraient qu'une utilité secondaire.

On indiquerait pour le premier périmètre, et toujours par catégorie de propriétaires, l'étendue des terrains à reboiser, celle des terrains à gazonner, le prix approximatif des terrains et le coût des travaux, en séparant les travaux d'art, tels que les barrages, par exemple, des travaux de gazonnement ou de reboisement.

On donnerait les mêmes renseignements pour le second périmètre, mais en ce qui concernerait seulement les propriétés domaniales et communales.

On ferait connaître, pour ces dernières propriétés, les dépenses approximatives qu'entraîneraient leur délimitation, leur aménagement et leur vidange.

On exposerait, d'une manière générale, les réformes qu'il serait convenable d'apporter au régime économique et légal des routes nationales, départementales, vicinales, des canaux, des rivières navigables et flottables, pour faciliter le transport des produits forestiers.

On examinerait les entraves mises au commerce des bois par les droits de navigation, de douane et d'octroi, ainsi que les conditions faites à la propriété forestière par l'impôt foncier; et on indiquerait les moyens de diminuer les unes et d'améliorer les autres.

Enfin, on passerait en revue, avec des propositions pour y remédier, toutes les circonstances qui auraient été signalées par la statistique comme contraires à la culture et à l'exploitation forestières.

CHAPITRE II

JUSTIFICATION DES PRINCIPALES MESURES A PRENDRE

Si la reconnaissance, dont je viens d'indiquer les objets, était effectuée, on serait effrayé du délabrement dans lequel est tombé, dans notre pays, un élément sans lequel il n'y a pas de civilisation possible, c'est-à-dire de progrès social durable, et qu'on peut regarder, sans hyperbole et même sans métaphore, comme un des organes essentiels de la vie universelle.

Parmi les mesures dont cette reconnaissance ferait sentir la nécessité, il y en a quelques-unes que je considère comme fondamentales. — Je vais les spécifier et j'essaierai ensuite de les justifier. — Ces mesures consisteraient :

1° A étendre les attributions de l'administration forestière, en y ajoutant la gestion des pâturages, tant communaux que domaniaux, situés dans les hautes montagnes, l'utilisation des eaux courantes,

soit pour la production du poisson, soit pour les irrigations, dans toute l'étendue du domaine placé sous la surveillance des agents forestiers; et la mise en valeur des terres incultes, quand elle ne pourrait avoir lieu que par le boisement ou le gazonnement;

2° A fortifier les moyens d'action de cette administration, en l'armant du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique, droit qu'elle ne possède aujourd'hui que dans certains cas;

3° A faire acquérir par l'État les bois des particuliers, ainsi que les bois et les pâturages communaux et les terrains incultes, dont le boisement ou le gazonnement auraient un caractère d'utilité générale, tenant à l'influence qu'ils pourraient avoir sur la conservation du sol, les conditions climatologiques et la défense du pays;

4° A déterminer, une fois pour toutes, sauf certains dédommagements, pour les propriétaires, la zone dans laquelle le défrichement des bois non acquis par l'État serait interdit, à cause du préjudice qu'il porterait à des intérêts collectifs locaux; et à soumettre au régime forestier, conformément aux prescriptions du Code forestier du 21 mai 1827 et de l'ordonnance réglementaire du 1er août suivant, modifiés dans un sens plus favorable à l'action de l'administration forestière, non seulement les bois susceptibles ou non d'exploitation régulière, mais encore les pâturages en haute montagne restés communaux; et ce, à condition par l'État, de contribuer, plus qu'il ne l'a fait jusqu'à aujourd'hui, aux frais de gestion de ces biens.

ARTICLE PREMIER

EXTENSION DES ATTRIBUTIONS DE L'ADMINISTRATION FORESTIÈRE

Le Code forestier et l'ordonnance réglementaire ne traitent du pâturage que lorsqu'il s'exerce dans l'intérieur des forêts, où il est regardé comme secondaire et rentrant dans la catégorie des produits accessoires. Mais, puisqu'il est reconnu aujourd'hui que le pâturage constitue, dans certains cas, le principal et même le seul mode de jouissance des terrains qui se refusent à la culture agricole; que c'est à l'abus du pâturage que l'on doit attribuer les ravages des torrents et la misère de plusieurs de nos départements, il conviendrait certainement d'ajouter aux lois forestières des dispositions spéciales, pour régler le régime des pâturages et le comprendre dans les attributions de l'administration des forêts. Depuis la promulgation de la loi du 4 avril 1882, sur la restauration des terrains en montagne, ces dispositions spéciales sont devenues indispensables, comme je crois l'avoir démontré dans le commentaire que j'ai publié sur cette loi [1]. Il y a, du reste, longtemps que le besoin s'en fait sentir : on crut devoir, il y a une trentaine d'années, soumettre au régime forestier, parce qu'il n'était pas possible de les soustraire autrement à une dégradation com-

1. *Restauration des terrains en montagne*, 1883; Rothschild, éditeur.

plète, des terrains communaux déboisés et livrés au parcours; mais on viola ainsi l'article 90 du Code forestier, attendu qu'il n'exige la soumission au régime forestier que des forêts susceptibles d'une exploitation régulière; et il en résulta de telles difficultés avec les communes, qu'il fallut revenir sur cette mesure qui eût été pourtant bien salutaire. La création légale d'un régime pastoral empêchera ces difficultés de se renouveler. Je voudrais plus encore : je voudrais que le régime forestier, lui-même, n'impliquât pas la culture permanente et exclusive des bois; qu'il pût se concilier avec la culture agricole temporaire. S'il en était ainsi, les communes accepteraient avec moins de répugnance la tutelle de l'administration forestière; car, même en l'état des choses, il y en a un certain nombre qui déplorent leur impuissance à réprimer les désordres qu'entraîne la jouissance de leurs biens communs.

Les lois et règlements, dont l'exécution est confiée à l'administration forestière, présentent une autre lacune non moins manifeste, et non moins regrettable que la précédente : il n'y est rien dit de l'action si utile que les agents forestiers pourraient et devraient exercer sur le régime des eaux, dans l'intérêt des irrigations. On a créé, pour cet objet-là, au ministère de l'agriculture, un service à part intitulé de l'*hydraulique agricole*, et on y a attaché des ingénieurs des Ponts et Chaussées. Cette création ne paraît pas heureuse, car de deux choses l'une : ou ces ingénieurs s'occuperont des grands canaux d'irrigation en même temps que des petits, et alors, et

comme ils auront à faire des travaux hydrauliques, tout aussi difficiles que ceux qui sont dans les attributions de l'administration des travaux publics, on se demandera pourquoi on les a séparés de cette administration; ou bien, ils auront à s'occuper spécialement des petits canaux d'irrigation et, alors, il est permis de douter qu'ils puissent obtenir d'aussi bons résultats que les agents forestiers, lesquels, non seulement utilisent les eaux des forêts pour le service même de ces forêts, mais les créent en quelque sorte par leurs travaux d'assainissement, et, à raison de leurs rapports journaliers avec les cultivateurs environnants, savent parfaitement quelle direction il y aurait à donner aux eaux courantes, pour en faire profiter les terres.

Je demande aussi que l'administration forestière soit chargée de la pisciculture, dans les cours d'eau qui traversent les forêts et les pâturages domaniaux ou communaux placés sous sa surveillance. De toutes les administrations publiques, c'est en effet celle qui dispose du personnel le plus capable, par ses connaissances spéciales et par la nature de ses occupations ordinaires, d'aider au repeuplement de nos rivières et d'utiliser les ressources que l'État y consacre.

En Allemagne, les forestiers sont partout associés aux travaux piscicoles. Il en est de même dans le grand-duché de Luxembourg, où ils ont obtenu des résultats que l'on dit merveilleux.

La plupart des forestiers français exercent leur métier dans les montagnes. C'est une raison de plus pour qu'on leur confie l'empoissonnement des cours

d'eau, s'il est vrai, comme le pensent des pisciculteurs émérites, que cet empoissonnement doive se faire à la tête des bassins, et que, suivant l'expression de l'un d'eux, *le ruisseau soit le vrai berceau de la pisciculture* [1].

Je demande encore que l'administration forestière ait qualité pour intervenir dans l'éxécution de la loi du 28 juillet 1860, sur la mise en valeur des terres incultes, quand cette mise en valeur ne sera possible qu'au moyen du boisement ou du gazonnement. Est-il rien de plus juste? C'est elle, l'administration forestière, qui procède actuellement au reboisement des dunes. Pourquoi ne procéderait-elle pas également à celui des autres terres incultes? Quels sont les fonctionnaires mieux placés, plus compétents que les agents forestiers, pour effectuer cette mise en valeur? MM. les ingénieurs des Ponts et Chaussées, à qui elle a été abandonnée, y ont-ils jamais sérieusement songé? Je n'en connais qu'un seul à qui on doive, sous ce rapport, par application de la loi du 19 juin 1857, des résultats remarquables dans les Landes [2]; mais il avait affaire à des terrains dont le boisement devait être, dans un court délai, fructueux pour les propriétaires, par le profit net qu'il était susceptible de leur procurer. Or, sur l'énorme étendue de nos terres incultes, il y en a peu qui soient dans ces favorables conditions et dont la mise en valeur n'exige pas, par conséquent, le concours de l'État.

1. *Calendrier du Pisciculteur*, par M. Chabot-Karlen.
2. M. Chambrelent, inspecteur général du service hydraulique.

ARTICLE II

APPLICATION DE LA LOI D'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Je demande, en outre, qu'il soit permis à l'administration forestière d'appliquer la loi d'expropriation, pour cause d'utilité publique, aux acquisitions indispensables pour l'amélioration du domaine confié à ses soins. — Est-il encore rien de plus rationnel? N'est-il pas bizarre, pour le moins, que la loi d'expropriation, pour cause d'utilité publique, soit applicable à l'achat d'un terrain pour la construction d'un chemin vicinal, et ne le soit pas à celui d'un terrain, pour la construction d'une route forestière? Est-ce que cette route n'a pas un caractère d'intérêt général aussi prononcé que le chemin vicinal? Les anomalies de ce genre pouvaient se comprendre, lorsqu'on assimilait l'État, propriétaire d'immeubles, à un simple particulier ayant des intérêts distincts de l'intérêt public, et lorsqu'on trouvait tout naturel de l'assujettir aux mêmes obligations. Mais cette notion de l'État s'est modifiée. L'État, c'est l'ensemble des citoyens, et rien de ce qui lui appartient ne saurait être assimilé à une propriété privée. Quand il fait une route pour faciliter la vidange d'une de ses forêts, il poursuit un but d'intérêt général, et la plus-value que cette

route donne au prix des coupes entre dans la caisse du Trésor et profite à tout le monde.

N'est-il pas bizarre encore que l'administration forestière puisse exproprier, pour cause d'utilité publique, les terrains en montagne dont le reboisement est regardé comme désirable, et ne jouisse pas du même droit, pour les travaux également utiles à faire dans le domaine qu'elle régit déjà.

ARTICLE III

ACQUISITION PAR L'ÉTAT DES BOIS DES PARTICULIERS, AINSI QUE DES TERRAINS COMMUNAUX, BOISÉS, GAZONNÉS OU INCULTES, DONT LA CONSERVATION IMPORTERAIT A L'INTÉRÊT GÉNÉRAL DU PAYS.

Cette acquisition constitue la plus essentielle, et celle qui serait la plus féconde des mesures à prendre. C'est celle aussi qui rencontrera le plus d'opposition chez les économistes, dont l'autorité a toujours été grandissante depuis le commencement du siècle, et qui sont persuadés que, pour assurer la satisfaction des intérêts généraux de la société, le meilleur moyen est de s'en rapporter, en toutes choses, à l'initiative des particuliers et même à celle des communes.

J'espère cependant que mon chapitre sur l'exploitabilité a dû au moins inspirer au lecteur quelques doutes sur les bons effets de ces diverses initiatives, en ce qui concerne les bois et même les pâturages; et qu'il ne me sera pas maintenant difficile

de le convaincre de leur inaptitude absolue, à retirer de cette nature de biens tous les avantages sociaux qu'on pourrait en obtenir. — Parlons d'abord de l'initiative des particuliers.

§ 1er

Des effets que l'on peut attendre de l'initiative des particuliers en matière forestière.

Il y a plus de trente ans, voici ce que j'écrivais dans une note sur le défrichement des bois, qui ne passa point inaperçue :

« Les forêts forment un des éléments du milieu indispensable à l'existence des sociétés. Considérées dans leurs rapports avec l'individu, avec l'intérêt privé, elles sont souvent plus embarrassantes qu'utiles; considérées dans leurs rapports avec le corps social, avec l'intérêt général, elles ont une très haute importance que l'instinct des populations a toujours pressentie, que l'expérience de tous les temps confirme et que la raison justifie.

« Les forêts sont des richesses sociales dans toute la force du terme. Ce caractère d'utilité collective n'apparaît pas seulement dans le rôle qu'elles jouent, pour établir entre l'atmosphère et le sol les relations les plus favorables à la salubrité de l'une et à la fécondité de l'autre; il apparaît également, dans les fonctions qu'elles remplissent comme source de produits matériels. Envisagées à ce dernier point de vue, elles sont assujetties à des lois bien diffé-

rentes de celles qui président à la formation, à la distribution et à la consommation des autres richesses ! Et ces lois sont ainsi faites que les gouvernements seuls sont capables de les observer et, par conséquent, de retirer des forêts tous les fruits qu'elles sont susceptibles de procurer. »

Mes observations et mes réflexions, depuis que ces lignes ont été publiées, n'ont servi qu'à corroborer l'opinion qui y est exprimée ; et la statistique forestière à laquelle il a été procédé par les soins de l'administration, à l'occasion de l'Exposition universelle de 1878, en a démontré la justesse d'une manière qu'on peut dire lamentable. Il résulte, en effet, de ce grand travail, que les 6.127.398 hectares que les particuliers possèdent rapportent, par hectare, un peu moins de 25 francs, tandis que les forêts de l'État, quoiqu'elles soient elles-mêmes extrêmement appauvries, en rapportent plus de 40. 25 francs par hectare ! cela n'égale pas, dans certaines localités, les charges qui grèvent les bois des particuliers. Je sais bien qu'il ne faut pas prendre, au pied de la lettre, tous les renseignements fournis par ladite statistique, attendu qu'on n'a pas laissé au zèle de celui qui avait eu à la diriger tout le temps nécessaire pour mener à bien un travail aussi compliqué et aussi considérable ; mais tout en faisant la part des erreurs en plus ou en moins que ce travail contient très probablement, il n'en reste pas moins acquis que les bois des particuliers sont, en général, dans les conditions les plus misérables.

On assure, néanmoins, que depuis quelques an-

nées l'étendue de ces bois ne cesse pas d'augmenter, et on s'est même basé là-dessus pour contester l'utilité des forêts qui appartiennent à l'État, car voilà où on en est encore en France, en matière d'économie forestière[1]. Oui, je le crois, moi aussi : l'étendue des terrains abandonnés à la nature, et qui se sont dès lors plus ou moins couverts de broussailles, a augmenté. Les terres cultivées ne rapportant plus rien à leurs propriétaires, ceux-ci les ont délaissées. Voilà, j'imagine, la vérité. L'extension des terrains prétendus boisés ne prouve donc qu'une chose : c'est que le territoire français est en train de retourner à l'état sauvage; et, dans quelques siècles, il ne serait même pas étonnant qu'on le trouvât garni de hautes et épaisses futaies, si la dépopulation des campagnes suit sa marche, comme il y a tout lieu de le craindre. Mais, en supposant qu'il en fût ainsi, cela ne démontrerait pas que l'initiative des particuliers est apte à créer des futaies, puisque celles en question devraient précisément leur existence à ce que les hommes auraient disparu des régions où elles se seraient implantées.

En présence de nos mœurs, de nos lois civiles et commerciales, du rôle que l'intérêt de l'argent joue dans la production et la distribution des richesses, du privilège qu'ont les capitaux forestiers de pouvoir, comme les capitaux monétaires, être mobilisés, transformés en marchandises courantes, sans rien perdre de leur valeur commerciale; en présence

1. Discussion du budget des forêts à la Chambre des députés, en 1885.

surtout de la nature immatérielle de ceux de leurs produits qui ont le plus d'utilité pour la société, ces capitaux forestiers, entre les mains des particuliers, sont voués, sinon à une ruine complète, du moins à un fort amoindrissement de leur puissance productive. Sans doute, comme je l'exposerai tout à l'heure, la propriété forestière souffre en France, par diverses causes auxquelles il serait possible de remédier ; mais on ne fera jamais que les particuliers se préoccupent davantage du lendemain; qu'ils ne soient plus influencés, dans l'administration de leurs biens, par la perspective du morcellement auquel les lois successorales condamnent ces mêmes biens; qu'ils ne tiennent plus compte de l'intérêt des placements pécuniaires, et qu'ils gardent leurs bois sur pied, au delà du terme où ils n'en retireraient plus un revenu égal à l'intérêt de la somme d'argent qu'ils réaliseraient en les coupant; qu'ils soient disposés à appliquer à l'escompte des produits à échéance lointaine le même calcul qu'à celui des produits à échéance rapprochée; qu'ils cherchent à obtenir de leurs forêts, non pas le plus grand profit net, mais le plus grand produit brut, comme le voudrait l'intérêt public.

On ne fera jamais que la production forestière cesse d'être soumise à des lois naturelles, qu'il n'est pas permis à l'homme de changer, et puisse à volonté, comme les industries qui reposent sur la forme à donner à la matière, être diminuée ou augmentée, suivant le rapport variable de l'offre et de la demande.

On ne fera jamais enfin que les particuliers se soucient plus qu'ils ne s'en sont souciés jusqu'à présent des avantages sans valeur vénale, quoique ce soient les plus estimables, que les forêts procurent à un pays, par leur action bienfaisante sur le climat, le régime des eaux, la conservation et la fertilité du sol, l'hygiène publique.

Et c'est pourquoi une nation, soucieuse de son avenir, devrait se garder de laisser entre les mains des particuliers les forêts dont la conservation est d'utilité publique.

Les communes présenteraient-elles plus de garanties pour la bonne gestion de ces forêts? C'est ce que nous examinerons dans le paragraphe suivant.

§ 2

Des effets que l'on peut attendre de l'initiative des communes, en matière forestière et pastorale.

Sur plus de 1.900.000 hectares de forêts que possèdent les communes, et qui sont soumises au régime forestier, y en a-t-il seulement la moitié qui aient été délimitées et abornées régulièrement? — Je ne le crois pas.

Sauf quelques forêts de l'Est et du Centre, la surveillance de ces forêts n'est assurée nulle part, et pour s'en convaincre, il n'y a qu'à voir à combien s'élève en moyenne le traitement d'un garde forestier communal. Dans les vingt-deux conservations

où il est le plus fort, il ne dépasse pas 400 francs. Dans le Midi et en Corse, il descend à des chiffres dérisoires : 150 francs, 100 francs et au-dessous, et encore n'est-il pas toujours payé[1]. On sait que ce sont les conseils municipaux qui fixent ce traitement, sauf l'approbation du préfet. Quand ils ne veulent pas des gardes nommés par les préfets sur la proposition des conservateurs, ils ont un moyen bien simple de se débarrasser de ces gardes : c'est de supprimer leur traitement.

Malgré les efforts de l'administration forestière, les quarts en réserve des forêts communales, sur lesquels on comptait pour élever des arbres de fortes dimensions, des futaies, ont été généralement convertis en taillis que l'on exploite au même âge que les coupes ordinaires[2]. Les épargnes accumulées par les siècles ont été ainsi dissipées au grand détriment des générations futures. Puis sont venues les délivrances par anticipation; il y a des départements, celui de la Haute-Saône entre autres, où, par l'effet de cette anticipation, les taillis ne présentent plus les éléments d'un balivage convenable.

Toutes les tentatives faites, pour soumettre les forêts communales à des aménagements réparateurs, n'ont abouti, la plupart du temps, qu'à de fâcheux résultats, parce que les municipalités ont refusé les ressources nécessaires pour les rendre efficaces.

1. Telle était du moins la situation lors de la publication de la 2e édition de cet ouvrage, et certainement, elle ne s'est point améliorée.
2. Voir, pour plus de détails, la note sur les quarts en réserve que j'ai publiée dans les *Annales forestières* de 1859.

Expliquons cela : rien ne semble plus utile assurément que de remplacer, par exemple, la méthode jardinatoire, quand d'ailleurs le climat, l'altitude, la configuration du sol, le permettent, par la méthode du réensemencement naturel et des éclaircies périodiques. La conséquence immédiate d'une transformation de ce genre est une augmentation sensible de revenu, puisque, après avoir partagé la forêt en un certain nombre d'affectations, correspondantes à un même nombre de périodes de la révolution, au lieu de se borner, comme on le faisait auparavant, à jardiner sur toute la surface, on enlève pendant la première période tout le matériel de la première affectation, tandis qu'on continue le jardinage dans les autres. Les communes acceptent dès lors avec empressement les projets de conversion dans ce sens; mais leur demande-t-on quelques fonds pour préparer, favoriser et compléter le repeuplement naturel dans l'affectation en cours de régénération, elles s'y refusent. Le sol se durcit, le repeuplement devient impossible, les arbres espacés par la coupe d'ensemencement sèchent en cime ou sont renversés par le vent. L'aménagement, au lieu d'améliorer la forêt, en compromet l'existence; au lieu d'être bienfaisant, il est désastreux.

S'agit-il d'un taillis composé à transformer en futaie pleine? il y a également tout d'abord augmentation de revenu, lorsque la transformation n'est pas précédée d'une révolution préparatoire, lorsqu'elle est graduelle, et les communes l'accueillent encore avec grand plaisir; mais elles ne veulent pas en-

tendre parler des repeuplements artificiels, que ces sortes de conversions rendent pourtant indispensables, sous peine de manquer leur but; et, au lieu d'être transformée en futaie pleine, la forêt est transformée en taillis simple.

Il y a dans les forêts des exploitations qui, onéreuses pour le moment, sont souvent très avantageuses pour l'avenir : ce sont les nettoiements par exemple; on les néglige dans les forêts communales. Quant aux coupes principales, la distribution des produits en nature entre les habitants, ce qu'on appelle l'affouage, leur ôte une grande partie de leur valeur, et l'administration forestière n'y peut absolument rien.

C'est un fait que partout les communes abusent des menus produits : le pâturage, le panage, l'enlèvement des feuilles, et que l'appauvrissement complet de certaines forêts en a été la suite.

C'est un fait aussi que les moyens de vidange sont encore, dans les forêts communales, presque à l'état primitif, et d'ailleurs, il faut le reconnaître, il y a peu de communes qui puissent disposer des ressources pécuniaires que l'amélioration de ces moyens réclamerait. Tandis que l'on comptait en 1872 plus de 12.000 kilomètres de routes pour les forêts domaniales qui ne contiennent pas un million d'hectares, on n'en comptait que 7.000 à peine pour plus de 1.500.000 hectares de forêts communales situées dans les départements les plus riches, et encore peut-on assurer que ces 7.000 kilomètres de routes étaient à peine carrossables! Or, il en faudrait au

moins 25 à 30.000 kilomètres. Dans les Pyrénées, dans les Alpes, en Corse, il y a des forêts communales qui ne rapportent rien et qui rapporteraient beaucoup, si on y dépensait quelques milliers de francs pour des chemins.

Que dirai-je maintenant de celles des propriétés communales qui sont affectées au pâturage ou au pacage, et que l'administration forestière n'a point à surveiller? C'est en y accumulant outre mesure les bestiaux qu'on a favorisé dans les Alpes, autant au moins que par le déboisement, les ravages des torrents. C'est par l'abus du pacage, qu'une partie de la Provence a été amenée à un tel degré de pauvreté que les chèvres même ne trouvent plus à y vivre[1]. Rien de plus triste à voir que ces collines calcinées par un soleil ardent, où ne poussent plus que de rares cépées rabougries, de chênes yeuse ou de kermès. Ces terrains ne sont pas cependant tout à fait improductifs : de temps en temps, on en retourne la couche superficielle, on la brûle et on sème ensuite des céréales; mais cette ressource, elle aussi, tend à disparaître, parce qu'elle aurait besoin comme les autres d'être ménagée, et qu'elle ne l'est pas. On devrait, quand une ou deux récoltes ont été obtenues, laisser le sol en repos pendant douze à quinze ans, avant de lui en demander une troisième. On devrait surtout n'écobuer que les parties plates ou en pente peu rapide. Or, les habitants, si rien ne

1. Lire, à ce sujet, l'instructif ouvrage de M. de Ribbe : *La Provence au point de vue des bois, des torrents et des inondations*, 1857. (Guillaumin et Cie, libraires.)

les en empêche, poursuivent la culture, jusqu'à ce qu'elle ne leur rapporte plus de quoi payer leur peine, et alors, ce n'est pas seulement quinze ans qu'il faut à ce sol, pour produire encore quelque chose, c'est un temps indéterminé, la durée souvent de plusieurs générations. En outre, on écobue les parties en pente rapide comme les autres, et, alors, l'épuisement du sol peut devenir irrémédiable.

Ce tableau de la situation des biens communaux n'a malheureusement rien d'exagéré.

Les biens en question sont tombés dans un état des plus regrettables, malgré la tutelle exercée sur une partie d'entre eux, par l'administration forestière.

Mais, pourquoi, demandera-t-on sans doute, cette tutelle n'a-t-elle pas produit de meilleurs résultats? — Je vais le dire et j'y trouverai une nouvelle occasion de montrer l'inaptitude des communes à posséder utilement des propriétés dont la gestion exige une longue prévoyance.

Les conditions de la tutelle dont il s'agit sont, il est vrai, défectueuses, à mes yeux, parce qu'elles exigent que toutes les mesures que comporte la gestion des forêts communales soient soumises aux délibérations des municipalités; parce qu'elles donnent trop d'influence aux préfets sur la suite dont ces délibérations pourraient être susceptibles; parce qu'elles leur confèrent le pouvoir de nommer les gardes et de fixer leurs traitements; parce qu'elles ne permettent pas à l'administration forestière de vaincre la résistance des communes, lorsque cette résistance s'appuie sur la pauvreté vraie ou prétendue des

caisses municipales. Mais, en somme, en définitive, l'autorité supérieure a le droit de décider, en dernier ressort, sur presque toutes les questions forestières communales, et de porter d'office aux budgets communaux les dépenses nécessaires. L'autorité supérieure n'use pas de ce droit; elle n'écoute pas assez les avis de l'administration forestière, et voilà comment s'expliquent les faibles résultats obtenus par cette administration.

Jusqu'à présent, aucun gouvernement n'a été assez fort pour mettre un frein à l'avidité des communes relativement aux coupes extraordinaires et aux feuilles mortes, pour renfermer le parcours des bestiaux dans les limites raisonnables, pour imposer d'office les dépenses indispensables à l'exécution des aménagements et des travaux les plus urgents. Aucun gouvernement n'a été assez fort même pour assurer aux gardes un traitement suffisant. Il aurait fallu braver le mécontentement des électeurs; aucun gouvernement ne l'a osé. Que de fois n'a-t-on pas vu des conservateurs désavoués, presque disgraciés, parce que, indignés du mal qui se développait soüs leurs yeux, ils avaient fait quelques tentatives pour y porter remède. Blâmés par l'inspection des finances, à cause de leur indulgence, ils l'étaient également par le ministère, à cause de leur sévérité.

Que de fois aussi n'a-t-on pas vu les mêmes hommes qui, comme membres des conseils départementaux, avaient, par leurs vœux, engagé l'administration à plus de rigueur dans l'application des règlements forestiers, être les premiers, comme

maires ou députés, à se plaindre des mesures qu'ils avaient provoquées.

Ces contradictions n'ont rien de surprenant. Elles sont presque inévitables devant deux intérêts : l'intérêt de ce qui meurt et l'intérêt de ce qui ne meurt pas, l'intérêt du présent et celui de l'avenir, dont la conciliation est, quoi qu'on dise, très difficile. En théorie, c'est à l'intérêt de l'avenir que l'on donne ordinairement raison. Dans la pratique, c'est celui du moment qui l'emporte. Les préfets, les conseillers généraux, lorsqu'ils sont appelés à envisager la situation dans son ensemble et dans ses conséquences désastreuses pour les générations futures, se récrient dans des rapports, dans des délibérations très énergiques, contre les prétentions exagérées des populations forestières. Le lendemain, quand ils se retrouvent aux prises avec les détails, avec les exigences locales, les nécessités parfois bien pressantes du moment, et avec le désir de conserver leur influence, leur popularité, ils oublient vite leurs belles protestations de la veille, et ils accusent eux-mêmes l'administration forestière de tracasserie et même de tyrannie, tandis qu'elle ne veut cependant qu'empêcher la jouissance des communes de devenir trop abusive.

L'administration forestière, on ne le sait que trop, est peu populaire dans une partie de la France, et rien ne prouve mieux combien le régime qu'exige la conservation des forêts est désagréable aux communes. En effet, si une administration est placée, vis-à-vis de ceux qui lui sont soumis, dans des condi-

tions d'impartialité, c'est bien celle-là. La gestion qu'elle exerce dans les forêts communales est entièrement désintéressée, non seulement en ce qui concerne l'État, puisqu'il ne prélève pas ce qu'il faudrait pour le dédommager des frais qu'elle lui impose, mais aussi en ce qui concerne les agents, puisqu'elle ne leur procure aucune indemnité, aucun bénéfice. Il est donc nécessaire que ces agents soient fortement pénétrés de leurs devoirs et soucieux de faire le bien, pour qu'ils puissent résister aux obsessions de tout genre qui les assiègent, de la part de ceux dont ils administrent les propriétés. Il leur serait facile de se faire aimer autant qu'on les déteste : il leur suffirait pour cela de se montrer complaisants pour tous les désirs des conseils municipaux ; mais leur conscience en souffrirait. Tel est le sentiment qui les retient. Il n'y en a pas d'autre.

Toujours est-il que les forêts communales disparaissent insensiblement. Elles s'en vont notamment par trois débouchés qui s'élargissent chaque jour de plus en plus : le pâturage, l'enlèvement des feuilles et les coupes extraordinaires. Aux yeux des conseils municipaux, trop souvent soutenus par les préfets, il y a toujours place pour les moutons dans les forêts, il y a toujours trop d'humus, et tant qu'il y reste un arbre, il y a matière à une coupe extraordinaire [1].

1. Ces coupes, le bon sens l'indique, ne devraient être prises que sur l'épargne, sur la réserve, sur l'excédent du matériel superficiel nécessaire pour assurer un produit égal au plus grand accroissement moyen; mais il n'en est point ainsi : les communes ne font point de différence entre le plus grand accroissement moyen et un accroissement moyen quelconque, et voici comment elles raisonnent : la forêt peut

Toujours est-il que les pâturages des communes ne sont pas dans un meilleur état que leurs forêts, et que tous les règlements, — et ils sont nombreux et souvent draconiens, — par lesquels elles ont essayé elles-mêmes d'en prévenir la dégradation, sont restés sans effet.

Toujours est-il, enfin, que l'incapacité des communes pour des exploitations qui réclament une préoccupation constante de l'avenir, toujours est-il que cette incapacité va si loin, qu'elle se manifeste même dans l'état des propriétés communales soumises au régime forestier.

A une telle situation, il n'y aurait qu'un remède infaillible : l'acquisition par l'État des forêts et des pâturages communaux dont la conservation serait, à un degré quelconque, d'utilité publique.

Une pareille idée excitera l'étonnement ; cependant on va voir que l'acquisition proposée, faite d'une certaine manière, constituerait une opération facile et peu onéreuse.

Si l'État venait aujourd'hui proposer aux communes de leur acheter leurs forêts et leurs pâturages, à condition de leur conserver le droit au pâturage, même en forêt, et de leur assurer, en outre : 1° une rente sur le grand livre égale au produit en argent, largement évalué, qu'elles retirent des coupes de

rapporter x mètres cubes, pour que la coupe annuelle ne dépasse pas le chiffre de l'accroissement moyen quel qu'il soit. Sur ces x mètres cubes, prélevons les 3/4 pour les coupes ordinaires ; le reste est disponible pour les coupes extraordinaires. A ce compte-là, quel que soit le matériel sur pied, une coupe extraordinaire est toujours possible, malgré l'appauvrissement de la forêt.

ces forêts; 2° une délivrance en nature égale au volume des coupes destinées à l'affouage; une telle offre n'aurait-elle pas de grandes chances d'être acceptée? Pour moi, je n'en doute point. Comment les communes n'accueilleraient-elles pas avec empressement une transaction qui, tout en leur permettant de jouir du même revenu, les affranchirait des charges considérables, impôts, frais de garde et de gestion, qui grèvent leur propriété et qui souvent la rendent onéreuse [1]. Pour les biens de main-morte, pour les biens inaliénables, le prix qui s'attache au titre de propriétaire est une pure fiction; et le revenu, le produit de ces biens, est la seule chose qui mérite d'être prise en considération. Puisque, sous ce rapport, les communes verraient, par suite de la cession de leurs forêts à l'État, leur situation s'améliorer, on ne s'expliquerait pas vraiment qu'elles hésitassent à consentir cette cession. Mais l'État, de son côté, n'aurait pas fait une mauvaise affaire en acquérant, au prix que j'ai indiqué, les forêts communales; car, en admettant que cette acquisition lui imposât pour le moment quelques sacrifices, il est certain qu'elle le dédommagerait amplement plus tard de ces sacrifices, par la plus-value qu'au moyen d'une intelligente administration, il ne pourrait manquer de donner aux forêts qu'il aurait ajoutées à son domaine.

Voilà donc par quelle opération simple et ration-

1. M. Hun, ancien conservateur des forêts à Grenoble, a établi, dans une brochure très instructive sur les inondations (1856), que le revenu moyen des bois communaux, dans les Alpes, est à peine de 1 franc par hectare.

nelle, on remédierait d'un seul coup à tous les vices que présente la gestion des forêts communales, vices qui se traduisent par des pertes incalculables, non seulement pour les communes propriétaires, mais pour la société tout entière. Et cette opération ne coûterait pas beaucoup à l'État, puisque la vente des coupes dans les forêts qu'il aurait acquises lui procurerait les ressources nécessaires pour payer les rentes dont il aurait augmenté sa dette. Le surcroît de dépense qui lui incomberait consisterait dans les frais de gestion, lesquels seraient désormais entièrement à son compte : quelques millions au plus ! Mais qu'est-ce que cela auprès de la richesse immobilière qu'il créerait, en appliquant aux forêts qu'il aurait achetées les améliorations et les méthodes d'exploitation qu'il applique à celles qu'il possède déjà [1] !

Malheureusement, un parti aussi radical rencontrerait, j'en ai peur, malgré tous ses avantages, un obstacle invincible dans les préjugés régnants à l'endroit des forêts. Aussi me suis-je borné à en demander l'adoption pour les forêts et les pâturages situés dans le périmètre dont la conservation intéresserait le pays tout entier [2]. Ici, l'expropriation par l'État est indispensable ; car on aura beau chercher d'autres expédients, inscrire dans la loi des

1. Défalcation faite de la valeur des bois d'affouage, les produits en argent des forêts communales ne dépassent guère 20 millions par an. Il y aurait donc tout au plus 20 millions de plus à inscrire au grand-livre, si toutes ces forêts devaient être acquises par l'Etat. Il ne s'agit pas, on le voit, d'une grosse affaire.

2. Un écrivain distingué, bien connu par ses travaux en économie forestière et en économie politique, M. J. Clavé, a publié, dans la

prérogatives plus grandes pour l'administration forestière, ces prérogatives ne constitueront jamais des garanties tout à fait suffisantes pour la conservation des forêts et des pâturages, tant que les communes auront une action sur la gestion de cette partie de leurs biens; et cette action, comment pourrait-on la leur enlever absolument, puisqu'elle est inhérente au droit de propriété?

ARTICLE IV

PROHIBITION, MOYENNANT CERTAINS DÉDOMMAGEMENTS, DU DÉFRICHEMENT DES BOIS DES PARTICULIERS NON ACQUIS PAR L'ÉTAT, ET SOUMISSION AU RÉGIME FORESTIER ET PASTORAL, MOYENNANT AUSSI CERTAINS DÉDOMMAGEMENTS, POUR LES COMMUNES, DES TERRAINS BOISÉS OU NON ET DES PATURAGES, EN HAUTE MONTAGNE, DONT L'ACHAT PAR L'ÉTAT N'AURA PAS ÉTÉ POSSIBLE.

§ 1er

Bois des particuliers.

La conséquence logique de ce que j'ai dit et de tout ce que les forestiers savent, sur l'inhabileté des particuliers à retirer des forêts les produits les plus satisfaisants pour l'intérêt public, serait qu'on ne leur abandonnât que les bois dont la disparition pourrait

livraison du 1er février 1869 de la *Revue des Deux-Mondes*, un article sur le reboisement des montagnes, qui mérite d'être lu comme tout ce qu'il fait, et qui conclut aussi à l'expropriation, pour cause d'utilité publique, de toutes les forêts dont la conservation serait d'intérêt général.

avoir lieu, sans que cet intérêt en souffrît d'une manière appréciable; mais pour qu'il en fût ainsi, en France, il faudrait que l'État se rendît propriétaire de plusieurs millions d'hectares de bois, ce qui ne serait pas une petite affaire pour ses finances. Il est à remarquer, d'un autre côté, que les bois des particuliers sont constitués par une multitude de parcelles éparpillées sur le territoire; de sorte que la gestion, par les soins de l'administration, en serait très embarrassante et très coûteuse. Ce sont les raisons pour lesquelles il me paraîtrait convenable de se borner, jusqu'à nouvel ordre, à maintenir, pour le défrichement de la partie de ces bois dont la non-conservation n'aurait que des inconvénients locaux, la nécessité de l'autorisation du gouvernement dans les cas prévus par l'article 220 du Code forestier.

Mais la question de savoir si cette autorisation devrait être accordée ou refusée est soumise à des formalités, à des conditions qui en rendent la solution fort difficile, très chanceuse, et qui, en outre, ont le tort grave de laisser dans l'incertitude, jusqu'à ce que ladite solution ait été provoquée, la destination qu'il serait permis de donner à la propriété boisée.

Ce tort ne semble pas contestable : en effet, parmi toutes les circonstances qui peuvent nuire à la circulation des capitaux et des marchandises, et à leur classement dans la série des valeurs échangeables, le doute, l'ignorance sur l'usage qu'on aurait le droit d'en faire, est une des plus fâcheuses.

Quant à la question de savoir si le défrichement d'un bois serait, oui ou non, de nature à porter un

préjudice à l'intérêt public, ce qui fait qu'elle est malaisée à résoudre, d'après les dispositions du Code forestier, c'est l'obligation, pour les agents forestiers, de considérer ce bois isolément, comme si son influence pouvait être séparée de celle des autres bois contigus ou environnants.

Comme je l'ai déjà fait observer dans ma note précitée sur le défrichement des bois, le caractère d'utilité publique de la conservation des forêts ne se manifeste clairement que lorsqu'on envisage celles-ci dans leur ensemble et par grandes masses. Qu'on cherche ce caractère dans les rapports des forêts avec le climat, avec le sol, avec le régime des eaux ou l'hygiène, il est certain que l'on ne parviendra pas toujours à le trouver, si l'on procède parcelle par parcelle, et si l'on veut assigner à chacune d'elles la part qui lui appartient dans l'influence générale de la région forestière dont elle fait partie. C'est par bassin qu'il faudrait opérer pour se mettre à même de déterminer avec discernement les portions du sol forestier dont le défrichement serait nuisible à l'intérêt public. Avec le système actuel, d'après lequel les demandes sont examinées, l'une après l'autre, au fur et à mesure qu'elles se présentent, les considérations sur lesquelles le ministre est appelé à baser ses décisions ne peuvent être qu'étroites, insuffisantes, incertaines et souvent contradictoires.

Il en est des forêts, sous le rapport de leur utilité climatologique, — je l'ai déjà dit, quelque part, — comme de l'eau des mers sous le rapport de la couleur. Cette eau n'est bleue que quand on la con-

sidère dans son immensité. Qu'on la mette dans un verre, elle devient incolore.

La reconnaissance, faite une fois, des bois de particuliers dont le défrichement devrait être interdit, serait donc une bonne chose; mais elle n'aurait aucun effet ou, du moins, elle perdrait beaucoup de son effet, si les causes qui entravent la production forestière restaient ce qu'elles sont; car parmi les bois des particuliers, il y en a aujourd'hui qui ne donnent pas de profit net; et quand un bois en est là, quand il y aurait plus d'avantage à le livrer aux moutons et aux chèvres qu'à l'exploiter, il n'y a pas de règlement, pas de loi, qui puisse en prévenir la ruine.

Quelles sont donc les causes qui entravent le plus la production des bois des particuliers?

Indépendamment des causes que j'ai signalées plus haut, et auxquelles il n'y a pas de remède possible, car on ne saurait revenir, en France, au droit d'aînesse et encore moins supprimer l'intérêt de l'argent; indépendamment de ces causes toutes spéciales, les forêts des particuliers souffrent, comme toutes les autres, dans notre pays, de la concurrence de la houille et du fer, de l'importation des bois étrangers, du mauvais état des voies de transport; mais elles souffrent, en outre, de l'exagération des droits d'octroi, de celle surtout de l'impôt foncier, des subventions auxquelles leur exploitation donne lieu pour dégradations extraordinaires aux chemins vicinaux. Elles souffriraient même, d'après certains propriétaires, du manque de crédit.

Comment pourrait-on obvier à cette situation?

Il faut d'abord repousser toute mesure qui tendrait à renchérir la houille, pour augmenter le prix du bois. La France consomme l'énorme quantité de 24 millions de tonnes de combustible minéral par an. Ces 24 millions de tonnes représentent, en puissance calorifique 70 millions au moins de mètres cubes de bois! C'est plus que ne fourniraient les 9 millions d'hectares de forêts qui couvrent notre territoire, s'ils étaient amenés à leur maximum de rendement. C'est deux fois plus qu'ils ne fournissent actuellement. La houille indigène alimente une multitude de machines à vapeur, d'une force qu'on dit équivalente à celle de plus de 12 millions d'hommes[1]. Son prix de revient, à égalité de puissance calorifique, est aujourd'hui deux fois moins élevé que celui du bois; celui-ci doit donc renoncer à lutter avec elle.

Je ne partage pas, il est vrai, l'avis de ceux de mes compatriotes qui se félicitent de l'exploitation de nos richesses houillères, dût celle des forêts en souffrir. Je ne partage pas cet avis parce que les richesses en question sont de celles qui ne se reproduisent pas, qui se conservent et auxquelles on ferait bien de ne pas toucher, quand on peut y suppléer; tandis que quand une forêt n'est pas exploitée, il y a perte, par suite du non-emploi immédiat de ses produits qui sont condamnés à pourrir. Mais la houille

1. Les renseignements que je donne ici, sur la consommation et la production de combustible minéral en France, datent de quelques années; aujourd'hui, cette consommation et cette production doivent être bien plus fortes.

ne nous oblige pas à laisser nos bois sur pied, et la place qu'elle occupe dans l'industrie ne saurait être amoindrie sans grand danger pour la prospérité et même pour l'existence de notre nation.

Il en serait de même des entraves que l'on apporterait, dans l'intérêt du commerce des bois, à la consommation du fer que cette houille sert à fabriquer et sans lequel, au surplus, le bois ne pourrait guère être utilisé. Il y a, du reste, une multitude d'emplois où le bois ne saurait remplacer le fer, et celui-ci est tellement lié à tous les travaux des hommes, il exerce une telle influence sur le prix de revient de toutes les marchandises, qu'on peut presque le considérer, après le pain, comme l'objet le plus indispensable à l'humanité et celui dont le bon marché est le plus désirable.

La question de la concurrence faite par les bois étrangers, aux bois indigènes, n'est pas aussi aisée à résoudre que les précédentes :

La valeur de ces bois étrangers a atteint le chiffre inquiétant de 217.600.000 francs en 1883, et leur volume, presque entièrement propre à l'industrie et aux constructions, peut être porté à près de 4 millions de mètres cubes, défalcation faite des produits similaires, en très petite quantité d'ailleurs, qui sont compris dans nos exportations[1]. Or, 4 millions de mètres cubes de bois d'œuvre, c'est à peu près ce que nos forêts produisent annuellement, et il y a là évidemment une cause puissante de dépréciation pour

1. Voir un travail très intéressant de M. Mélard, inspecteur des forêts, dans le Bulletin n° 8, 4e année, du ministère de l'agriculture.

ces forêts. On pourrait, par des droits de douane sur les produits ligneux étrangers, favoriser les produits similaires indigènes, et on le pourrait sans s'exposer aux graves conséquences qu'entraîneraient des entraves apportées à notre production houillère et métallurgique. Serait-il sage de le faire? C'est une question, je le répète, fort délicate et très controversable. La législature actuelle l'a résolue par la négative et je crois qu'elle a bien fait; mais je dois expliquer mon adhésion, attendu qu'elle ne s'accorde pas avec mon sentiment sur les résultats du libre-échange, pour les produits du sol.

Il y a, me semble-t-il du moins, une différence à établir en économie commerciale entre les matières premières et les objets qu'elles servent à fabriquer; entre une production réglée par des lois naturelles immuables, qui en déterminent le caractère et la renferment dans certaines limites de quantité et de temps, et une production qui, soumise à des lois économiques changeantes, peut être accélérée, diminuée, augmentée et transformée, suivant les exigences de la consommation.

Il y a une différence à établir entre des produits qui sont nécessaires, et que l'on doit surtout à la nature, et des produits qui ne sont qu'utiles ou agréables et que l'on doit à l'art.

Et il résulte de ces différences que s'il est admissible qu'on laisse l'industrie manufacturière se localiser, se concentrer sur tels ou tels points du globe, suivant les aptitudes de leurs habitants, il n'en saurait être de même de l'industrie agricole, qui

est la source de tout; car un peuple qui, renonçant à utiliser l'action créatrice de la nature, aurait stérilisé son territoire, serait dans une situation évidemment des plus précaires.

Je pense donc que les doctrines économiques qui pourraient à la longue faire du peuple français un peuple de fabricants et de marchands, dont le territoire ne produirait plus rien, et dont les moyens d'existence reposeraient sur le transport et la manipulation des matières fournies par les autres peuples, je pense que ces doctrines sont fort périlleuses.

Je pense donc que l'industrie et le commerce sont des choses très respectables; mais que celle à laquelle elles doivent leur existence est plus respectable encore et que, pour ne point l'abandonner à des mains étrangères qui, d'un jour à l'autre, peuvent devenir hostiles, on ne fera jamais trop de sacrifices.

Je pense donc que, comme tous les autres produits de la terre, les bois méritent d'être protégés, et que si des droits de douane sur l'énorme importation qui se fait de ces bois devaient amener les particuliers à mieux soigner leurs forêts et à en tirer des produits plus abondants et plus utiles, il ne faudrait point hésiter un instant à édicter les droits dont il s'agit.

Malheureusement, le renchérissement du bois d'œuvre aurait pour effet d'augmenter non seulement la valeur vénale du produit des forêts, mais aussi celle du capital engagé dans la superficie de ces forêts, capital nécessaire pour en assurer le rapport soutenu; et comme ce capital est d'une réalisation

facile, la plus-value que lui donneraient les entraves apportées à l'introduction des bois étrangers serait, pour les particuliers, un encouragement à l'amoindrir de plus en plus par la vente des gros arbres.

L'État seul pourrait résister au désir de profiter dudit renchérissement, pour abattre ses hautes futaies; mais alors, l'industrie française se trouverait extrêmement gênée par la rareté du bois d'œuvre, si indispensable à tant d'usages; tandis que l'abondance avec laquelle ce bois nous arrive, — abondance qui ne saurait durer bien longtemps, en présence de l'espèce de furie avec laquelle on défriche les forêts dans toutes les parties du monde, — nous permettrait d'épargner le nôtre, et de refaire notre capital forestier domanial qui, lui aussi, quoique moins appauvri que celui des particuliers et des communes, l'est cependant beaucoup.

Cette dernière considération est déterminante, pour ne point entraver, par des droits de douane, l'arrivage des bois de l'étranger; car la dégradation de nos forêts est, sans que nos gouvernants aient l'air de s'en douter, le danger peut-être le plus sérieux qui menace l'avenir de notre pays.

On a souvent répété le mot attribué à Colbert, « que la France périrait faute de bois; » mais on l'a répété comme on aurait fait une simple boutade, et, en tout cas, cette boutade est aujourd'hui entièrement démodée. Elle mériterait pourtant d'être traitée avec moins de dédain, puisque, comme je l'ai dit plus haut, dans l'espace d'un demi-siècle, à peine, la France est devenue tributaire de l'étranger pour près de la

moitié des bois d'œuvre dont elle a besoin, et puisque demain, si elle avait la guerre avec les Anglais, et si ceux-ci réussissaient, chose possible, à empêcher les bois de débarquer chez elle, ils y provoqueraient une terrible perturbation. Comprend-on ce qu'un vide de plus de quatre millions de mètres cubes dans nos approvisionnements annuels en bois représenterait de misères de toutes sortes? Pour moi, je ne saurais y songer sans effroi, et comme les facilités données aux arrivages des bois étrangers pourraient être très favorables à l'amélioration de nos forêts domaniales, il serait fâcheux, à mes yeux, qu'on les diminuât par des droits de douane.

Ce n'est pas, du reste, par des moyens qui auraient pour résultat d'augmenter le prix de la matière ligneuse sur le marché qu'il conviendrait de venir en aide aux propriétaires de forêts, attendu que le consommateur en souffrirait. C'est par des moyens qui, sans rabaisser le prix courant de cette matière, en élèveraient le prix net sur pied; et on y parviendrait en accordant satisfaction aux griefs des particuliers, ce qu'il nous reste à examiner.

Il y aurait beaucoup à faire, d'abord, relativement au facteur lequel, dans l'établissement, la formation du prix de revient des bois au marché, a la plus forte part. Je veux parler du transport : on peut affirmer que les frais de transport entrent, en moyenne, pour plus de 50 pour 100 dans le prix des bois au marché. Il y a une vingtaine d'années, quand j'étais conservateur des forêts en Corse, le mètre

cube de bois de pin Laricio, qui se vendait sur le bord de la mer, à quelques kilomètres de son lieu d'origine, 50 à 60 francs, n'en valait pas plus de 5 à 6 en forêt. Suivant la nature du moteur, celle de la voie et son état d'entretien, les frais de transport, pour une même distance, présentent des écarts extraordinaires : tandis que, par tonne kilométrique, ils ne dépassent guère 0 fr. 50 (conducteur compris), sur une route empierrée, ils deviennent trois ou quatre fois plus forts sur une route non empierrée; ils ne sont plus que de 0 fr. 04 à 0 fr. 05 sur un chemin de fer, pour de longs parcours, quand ce chemin de fer, bien entendu, a autre chose à transporter que des bois; ils descendent à 0 fr. 02 ou 0 fr. 03 sur un canal et à 0 fr. 01 ou 0 fr. 02 sur une rivière; de sorte qu'un certain poids de bois de chauffage qui, sur un chemin non empierré, ne pourrait souvent franchir plus de 20 kilomètres, sans que sa valeur fût absorbée par les frais de transport, pourrait en franchir au moins 60 sur une route empierrée, 600 sur un chemin de fer, 1,000 sur un canal et 1,500 sur une rivière! Pour le bois de construction, dont le prix vénal est beaucoup plus élevé, la différence entre les distances susceptibles d'être parcourues, suivant la nature de la voie, sans que ce prix vénal, restant le même, fût absorbé par les frais de transport, serait encore plus frappante.

On voit par là de quelle importance serait, pour la propriété forestière, l'amélioration des voies de transport. Or, la plupart de celles que nous possédons en France laissent certainement beaucoup à désirer.

Nous avons environ 37.000 kilomètres de routes nationales et 43.000 kilomètres de routes départementales, excellentes ; mais les chemins vicinaux, — on en compte de 500 à 600.000 kilomètres, — qui y aboutissent, ne sont en bon état, au point de vue des pentes et de la solidité de la chaussée, qu'aux abords des gares de chemins de fer. Dans l'intérieur du pays, ils ne sont souvent pas du tout praticables en hiver, quand se fait la vidange des coupes ; et, d'un autre côté, les chemins ruraux, les petits chemins d'exploitation, qui s'embranchent avec ces chemins vicinaux, sont dans une situation encore bien plus mauvaise.

Nous avons un peu plus de 11.000 kilomètres de rivières et canaux, dits navigables : ce n'est pas, en ce qui concerne les canaux, le tiers par myriamètre carré de ce qu'il y a en Angleterre et, en outre, la navigation y est fort difficile : sur les rivières, à cause de l'instabilité de leurs lits et de l'irrégularité de leur débit ; sur les canaux, à cause de l'insuffisance de leur alimentation, de leurs chômages trop prolongés pendant l'hiver, de l'étroitesse de leurs écluses, de leur faible tirant d'eau qui fait qu'on ne peut y mettre souvent, surtout dans les canaux du centre, que des bateaux jaugeant 100 à 120 tonneaux.

Les bois entrent, pour un tiers, dans le total des marchandises transportées, soit à la descente, soit à la remonte, sur le réseau de nos voies navigables. On devrait donc se préoccuper un peu plus qu'on ne l'a fait jusqu'à présent, dans l'intérêt de la propriété forestière, d'améliorer et d'étendre ce réseau.

Nous avons une multitude de petits cours d'eau qui sillonnent dans tous les sens notre territoire; on en compte à peine 3.000 kilomètres qui soient flottables.

Enfin, nous avons à peu près 33.000 kilomètres de chemins de fer en exploitation et nous en aurons dans quelques années plus de 40.000. Mais, en demandant au moins 0 fr. 04 centimes, par tonne et par kilomètre, aux marchands de bois, pour le transport de leurs marchandises, les Compagnies leur font des conditions plus dures qu'aux autres industriels ou commerçants.

Agrandir le réseau de nos voies navigables, rivières ou canaux; les approprier mieux qu'elles ne le sont au transport des bois; les relier entre elles de façon que, pour passer de l'une à l'autre, ces marchandises ne soient pas obligées de prendre les chemins de fer, de supporter des frais de transbordement coûteux, et de se soumettre aux prétentions excessives que leur imposent les Compagnies de ces chemins; rendre flottables, en imitant ce qui a été fait dans le Morvan, sur les affluents de l'Yonne, les ruisseaux innombrables qui se précipitent du haut de nos montagnes, sans que rien, ou presque rien, ait été fait jusqu'à présent pour utiliser leur force motrice; rectifier surtout les chemins vicinaux et ruraux, les multiplier, les rendre praticables en toute saison : c'est ainsi qu'on réussira, beaucoup mieux que par des droits de douane, à augmenter la valeur sur pied des produits forestiers.

Ce sont surtout, pour le commerce des bois,

comme pour celui des autres produits du sol, les petites voies de circulation, de communication de village à village qui font défaut dans notre pays, et qu'il importerait, au plus haut degré, de créer ou d'améliorer ; car, sans cela, les énormes dépenses que nous nous imposons, pour faciliter l'échange des marchandises entre les grands centres de population, serviraient plus au commerce extérieur qu'au commerce intérieur, et à la production étrangère qu'à la nôtre. Il ne me paraît pas douteux que si une partie des milliards qu'on est en train de dépenser pour les chemins de fer était consacrée à la petite vicinalité, le pays y gagnerait. Il n'est pas douteux, par exemple, que les blés et les bois d'Amérique, ou d'ailleurs, ne supplanteraient pas aussi aisément, sur nos marchés, les blés et les bois indigènes, et qu'il y aurait, en France, moins de terrains abandonnés à un parcours qui nuit à l'intérêt public et procure un maigre bénéfice à ceux qui en profitent.

On se plaint de ce que les habitants des montagnes abusent de ces montagnes par un pâturage excessif. La raison en est bien simple : ils en abusent d'abord parce que, en général, ces montagnes ne leur appartiennent pas, du moins à titre privé ; et ensuite, parce qu'ils manquent de chemins vicinaux pour transporter leurs denrées, et que les moutons se transportent tout seuls. Leur construire des chemins serait un des moyens les plus efficaces pour les amener à s'occuper d'autres exploitations que de celle du bétail, laquelle deviendrait dès lors moins abusive.

La multiplication des moutons qu'on déplore dans les Alpes a, du reste, toujours eu lieu dans les régions pauvres en habitants et en capitaux, mais riches en prairies naturelles et en forêts, quand des rapports commerciaux se sont établis entre ces régions et d'autres régions plus peuplées, plus industrielles, plus agricoles, et qu'ils n'ont pas été favorisés par toutes les facilités de transport désirables.

Ce phénomène, à l'heure présente, se produit en Algérie, de la manière la plus inquiétante pour les forêts qui y existent encore. C'est par centaines de milliers que la colonie nous envoie, chaque année, des moutons qui se sont engraissés des jeunes pousses de ces forêts, quoiqu'ils nous arrivent assez maigres.

La diminution de l'impôt foncier qui grève la propriété forestière serait aussi un moyen d'augmenter le revenu net de cette propriété. Cet impôt s'élève, en moyenne, à près de 50 pour 100 de la valeur de la coupe sur pied[1]. On cite des forêts dont l'impôt atteint le chiffre de 17 francs par hectare; d'autres, où le prix du bois vendu au marché le plus voisin est absorbé par les frais de transport et par l'impôt. Lorsque le propriétaire d'une forêt est soumis à de telles exigences fiscales, on s'explique facilement qu'il renonce à exploiter cette forêt et qu'il l'abandonne aux troupeaux. Je sais bien quelles graves objections on peut faire à la péréquation de l'impôt foncier; je sais bien qu'une diminution de cet impôt ne profiterait qu'au propriétaire actuel; mais cepen-

1. Procès-verbaux de l'enquête agricole de 1866-1870.

dant, quand l'exagération d'un impôt a pour effet d'empêcher le sol de produire ce qui conviendrait le mieux à l'intérêt général du pays, et de rendre même ce sol stérile, on ne devrait pas hésiter à y obvier...

Un troisième moyen de relever le prix sur pied des produits forestiers, moyen moins efficace, sans doute, que les précédents, mais qui répondrait à un désir souvent exprimé par les propriétaires de bois, consisterait dans la suppression des subventions exceptionnelles, auxquelles ces propriétaires sont assujettis par la loi du 24 mai 1836 (art. 14), à raison des dégradations extraordinaires que le charroi desdits produits entraîne pour les chemins vicinaux. Ces subventions ne paraissent pas justifiées, attendu que les produits annuels d'un hectare de bois sont souvent loin de peser autant que ceux d'un hectare de pré ou de terre arable.

Il semble d'ailleurs très peu logique de faire payer une indemnité exceptionnelle à un particulier, pour un chemin vicinal, sous le prétexte qu'il s'en sert plus que les autres. Les chemins sont faits pour qu'on s'en serve, et plus on s'en sert, plus on est utile au public. Sous ce rapport, il ne saurait donc y avoir abus et, par conséquent, matière à dommages-intérêts.

Enfin, une charge bien lourde pour les bois, et qu'on devrait au moins alléger, est celle que leur imposent les droits d'octroi établis par certaines villes. Ces droits, à Paris, s'élèvent au chiffre exorbitant de 10 à 11 francs, par mètre cube, pour le bois

d'œuvre, et de 3 francs, par stère, pour le bois de chauffage, ce qui équivaut, le stère étant supposé égal aux 3/4 du mètre cube, à 4 francs par mètre cube. Je ne pense pas qu'aucun autre objet de première nécessité, soit pour les usages domestiques, soit pour l'industrie, ait à subir de telles entraves dans sa circulation.

Depuis longtemps, les propriétaires de bois s'en plaignent amèrement; mais leur voix n'est pas écoutée, et telle est l'incohérence qui règne dans les principes, en matière de lois commerciales, que, tandis qu'il y a chez les économistes une tendance générale bien accusée à supprimer tous les obstacles que rencontrent encore les marchandises étrangères pour entrer en France, on laisse se relever, dans l'intérieur du pays, sous la forme de droits d'octroi, les mille barrières qui y gênaient autrefois le libre-échange des produits indigènes. Assujettir à un droit de 11 francs le mètre cube de bois d'œuvre, pour qu'il puisse entrer dans Paris, cela équivaut à diminuer de 500 kilomètres, au moins, la distance que ce mètre cube pourrait parcourir sur un canal, sans que sa valeur fût absorbée par les frais de transport, et cela donne la mesure du préjudice porté par un tel impôt aux propriétaires de bois. D'un autre côté, on comprend dans quel état d'infériorité, au regard des industries similaires de l'étranger, ce droit d'entrée place celles qui, à Paris, emploient le bois comme matière première. En effet, ledit droit de 10 à 11 francs, par mètre cube, porte sur la matière brute, c'est-à-dire sur la partie non utilisable du bois

comme sur l'autre et vient s'ajouter, par conséquent, tout entier, au prix de revient des objets fabriqués dans Paris; et c'est là une lourde charge, attendu que le volume de ces objets est en général très faible (10 à 15 p. 100 pour certains produits) par rapport à celui du bois dont on les a tirés. On se plaint de ce que les Allemands nous envoient des meubles tout confectionnés, des fenêtres, des portes prêtes à poser. Cela n'a rien de surprenant en présence de la cherté à laquelle on condamne, par des mesures fiscales, la fabrication française.

Mais je n'ai point à m'occuper ici des intérêts de cette fabrication; j'ai à m'occuper de ceux du commerce des bois. Eh bien, je répète que les droits qu'ont à payer les bois, pour entrer dans une ville dont la population égale le douzième de la population de la France, entravent leur écoulement et rendent plus pénible la lutte qu'ils ont à soutenir contre le combustible minéral et le fer. La diminution de ces droits d'entrée, que sollicitent depuis tant d'années les propriétaires et les marchands de bois, serait de toute justice, et compléterait la série des mesures qui auraient pour effet de réduire le prix de revient de la matière ligneuse ou d'en élever la valeur sur pied, et, par conséquent, de conserver à un plus grand nombre de forêts la possibilité de fournir un profit net, profit net indispensable pour que leur valeur commerciale, en tant que capital forestier, ne soit pas anéantie.

En dehors de ces mesures, je ne vois guère com-

ment le gouvernement pourrait encore favoriser les particuliers propriétaires de bois.

Je n'ignore pas cependant que l'on a souvent réclamé pour ces propriétaires de bois, comme pour les agriculteurs en général, l'intervention de la loi, afin qu'il ne leur fût permis de jouir, à l'instar des industriels et des commerçants, de ce qu'on appelle le crédit. Mais, sur ce point, j'ai peur qu'ils ne se fassent des illusions.

Il y a, dans les mobiles qui poussent les propriétaires de bois et les agriculteurs à recourir au crédit, une distinction à faire : ou bien ces propriétaires ou agriculteurs se proposent d'améliorer un fonds, un capital, d'en augmenter la puissance productive, par des travaux permanents; ou bien ils veulent seulement se mettre à même de tirer un meilleur parti du produit réalisable de ce fonds, de ce capital, par des travaux temporaires. Dans le premier cas, l'emprunteur a besoin qu'on lui accorde, pour le remboursement du prêt, un délai au moins assez long pour que, au moyen de l'augmentation de revenu qu'il attend de l'incorporation dans son capital du montant dudit prêt, il puisse en effectuer l'amortissement. Dans le second cas, où il ne s'agira que d'utiliser le produit réalisable du capital, d'en obtenir plus de profit, le délai, pour le remboursement du prêt, sera déterminé par le temps qui s'écoulera entre l'exécution des travaux et la vente du produit, et il pourra être plus ou moins long suivant la nature de ce dernier, mais dans des limites relativement étroites.

Voici une forêt : on veut y construire des routes permanentes, utiles en tout temps, quelle que soit l'assiette des coupes; il s'agit alors d'une dépense qui concerne le fonds, le capital; qui a pour but de le mettre dans de meilleures conditions pour la vente des produits qui en sortiront, non pas aujourd'hui seulement, mais toujours.

On a besoin d'emprunter pour cela. Il est clair qu'on ne saurait le faire raisonnablement, si on acceptait la condition d'un remboursement prochain.

Mais les chemins à construire ne doivent être que temporaires, ne doivent servir qu'à la vidange d'une coupe par exemple; alors il ne s'agit plus d'une dépense destinée à améliorer le fonds; il s'agit d'une dépense destinée à rendre plus facile et plus fructueuse une des récoltes de ce fonds. Elle devra être remboursée sur le prix même de cette récolte; le terme, pour le remboursement du prêt, pourra être très rapproché.

Un propriétaire se procure, au moyen de sa forêt, une certaine quantité de bois dont il ne retire qu'un faible prix, parce qu'il la vend sur pied; il voudrait la faire abattre et façonner par économie, à ses frais, avant de la mettre en vente; c'est encore une dépense qui ne s'applique plus au fonds, mais au produit qu'il procure, et il est clair que si le propriétaire a recours au crédit afin de pouvoir payer les frais d'abatage et de façonnage, il lui suffira qu'on lui accorde, pour le remboursement du prêt, un délai égal au temps nécessaire pour les travaux

d'abatage et de façonnage en question, temps qui ne saurait être bien long.

Il en serait autrement si ce propriétaire voulait consacrer son emprunt à l'aménagement de sa forêt, parce qu'il s'agirait, dans ce cas, d'une dépense concernant le fonds, d'une dépense de premier établissement, dont les effets avantageux ne seraient pas immédiats.

Pour les propriétaires de bois et les agriculteurs, on peut donc comprendre deux sortes de crédits : l'un destiné à améliorer le fonds, et comportant des échéances à long terme; l'autre, destiné à utiliser le service de ce fonds, l'usage qu'il est possible d'en faire et comportant des échéances à terme relativement court. C'est de ce dernier crédit que l'on croit avoir besoin ; c'est du crédit applicable à des dépenses assez promptement et puissamment reproductives, pour que, dans un délai ne s'éloignant guère de celui accordé à l'échéance des billets négociables, ces dépenses trouvent une compensation dans la plus-value des objets qui les auront motivées. Et, pour avoir ce second crédit, lesdits propriétaires et agriculteurs demandent qu'on les autorise : 1° à mettre en gage, tout en en conservant la libre disposition, et par conséquent sans tradition réelle au prêteur, leur matériel d'exploitation et leurs récoltes pendantes, leurs coupes, au moins dans l'année qui précède celle de l'abatage... ; 2° à souscrire des engagements, qui seraient soumis à la juridiction commerciale, et dont la non-exécution emporterait, pour le prêteur, le droit de vendre le gage dans un bref délai.

Ces demandes, souvent renouvelées, ont donné lieu à des enquêtes et à de longues discussions, soit dans le Conseil d'État, soit dans le Parlement, soit dans l'administration, soit dans les sociétés d'agriculture; mais elles n'ont encore fait l'objet d'aucune loi. Je ne vois pas, pour mon compte, qu'il y ait beaucoup à le regretter. Je doute; en effet, que les moyens imaginés par les propriétaires de bois et les agriculteurs, pour augmenter le crédit dont ils disposent au même titre que tous les autres citoyens, eussent le bon résultat qu'ils en attendent.

Il me semble d'abord que le mot de crédit, appliqué aux transactions que l'on voudrait faciliter à ces propriétaires de bois et à ces agriculteurs, est un mot dont l'emploi est ici contestable.

Le crédit signifie, étymologiquement, le plus ou moins de facilité avec laquelle un individu trouve à emprunter sur la confiance qu'il inspire personnellement et, par conséquent, sur la réputation de solvabilité dont il jouit. Sans doute, sa fortune, son train de maison, contribuent à augmenter son crédit; mais ce n'en est pas là le fondement principal et caractéristique. Tel est le vrai crédit, et c'est celui qui alimente la plupart des affaires commerciales, la grande masse des transactions. Ce qui le caractérise, c'est qu'il est personnel. Dès que, pour emprunter, on est obligé de donner, comme garantie de remboursement, autre chose que sa parole, alors on n'emprunte pas sur son crédit, on emprunte sur hypothèque ou sur gage. Ce sont des emprunts sur gage que l'on voudrait faciliter aux agriculteurs. Or,

il me paraîtrait bien difficile, en premier lieu, de concilier la libre disposition du gage, qu'on laisserait entre les mains de l'emprunteur, avec l'obligation, pour ce dernier, de ne point en diminuer la valeur. Il aurait le droit de vendre des instruments de culture, des animaux, des récoltes, mais à condition de les remplacer immédiatement par des valeurs mobilières équivalentes. Serait-ce possible? n'y aurait-il pas là matière à d'incessantes difficultés entre les parties contractantes? Il me semble ensuite que le droit, pour le prêteur, de vendre immédiatement le gage de la dette contractée envers lui, — et ce droit serait indispensable pour que les engagements des emprunteurs pussent être *commercialisés*, — il me semble, dis-je, que ledit droit serait de nature à apporter, dans la situation des propriétaires ou fermiers emprunteurs, un trouble des plus graves. Les voit-on privés brusquement : à l'époque des cultures, de leurs charrues et de leurs bœufs; à l'époque des transports, de leurs voitures; à l'époque des semis, de leurs semences; ou bien, les voit-on forcés de vendre à l'époque peut-être la moins favorable, eux qui cependant espèrent trouver, dans les mesures qu'ils sollicitent, une latitude avantageuse à cet égard!

Par ces raisons, et par d'autres encore que je me dispenserai de signaler, je doute que l'on parvienne à faciliter, sans inconvénient pour l'agriculture considérée dans son ensemble, les emprunts sur gage, malgré la valeur considérable, puisqu'on la porte à plus de 10 milliards, des objets qu'elle aurait à offrir

aux capitalistes, en échange des avances qu'elle leur demanderait. Je considère que le meilleur prêteur pour le cultivateur, qu'il soit fermier ou colon partiaire, est le propriétaire dont ce cultivateur exploite le domaine.

Mais ce qui ne serait que difficile en agriculture serait, à mon sens, impossible en sylviculture; et ce, parce que le propriétaire d'une forêt n'a véritablement rien, ou presque rien à mettre en gage, pour effectuer des emprunts. Le propriétaire d'une forêt n'en exploite pas lui-même les coupes; il les vend sur pied ordinairement; il ne possède pas d'instruments de culture inanimés ou animés; dès que la coupe annuelle est vendue, le bois qui la constitue tombe dans les conditions où se trouvent toutes les marchandises, tous les produits industriels, et le propriétaire n'a plus entre les mains, jusqu'à ce qu'une nouvelle coupe soit devenue exploitable, qu'un capital; or, ce capital ne saurait être considéré comme un gage, au même titre qu'un objet mobilier. On voudrait qu'il en fût autrement et que les coupes des forêts aménagées pussent, dans l'année qui précéderait leur exploitation, et même plusieurs années avant cette exploitation (enquête agricole de 1866-1870 — Forêts), servir de cautionnement pour des emprunts; mais vouloir cela, c'est vouloir qu'une portion du capital forestier puisse être mobilisée et, par conséquent, détruite en tant que capital, à moins qu'il ne fût stipulé que cette portion ne pourrait être vendue par le prêteur que successivement, lorsque les coupes qui la constitueraient arriveraient en

tour d'exploitation, auquel cas ce ne serait plus ce que, par un abus des mots, on appelle le crédit *mobilier* qu'on aurait créé, mais ce qu'on a, par le même abus, appelé le crédit *foncier*. Or, le crédit foncier n'a pas besoin d'être créé, puisqu'il existe.....

En définitive, l'amélioration des voies de transport, la diminution de l'impôt foncier, celle des droits d'octroi, la suppression des subventions pour dégradations extraordinaires aux chemins vicinaux : voilà par quelles mesures on pourrait améliorer la situation des particuliers propriétaires de bois. Voyons ce qu'il y aurait à faire pour améliorer celle des communes.

§ 2

Bois et pâturages des communes.

Les forêts et les pâturages des communes, non acquis par l'État, resteraient soumis au régime forestier et pastoral dont j'ai parlé dans l'article 1er du chapitre II de cette étude; mais ces forêts et ces pâturages, si l'administration forestière n'était pas mieux armée qu'elle ne l'est, pour en assurer la conservation et l'amélioration, continueraient à se dégrader, et ce que contient le deuxième paragraphe de l'article III du même chapitre ne laisse aucun doute à cet égard. Les pâturages communaux, situés dans les montagnes, auraient surtout besoin — nous en fournirons un peu plus loin une nouvelle preuve — d'une législation plus sévère que

celle contenue dans la loi du 4 avril 1882 sur la restauration des terrains en montagne, pour échapper à l'appauvrissement graduel dont ils présentent le spectacle.

Qu'y aurait-il donc à faire pour fortifier l'action de l'administration forestière, quant aux forêts et aux pâturages en question?

La première, la principale des mesures à prendre, serait de diminuer, sinon de supprimer, l'autorité des préfets dans la gestion des forêts communales et des pâturages communaux des hautes montagnes [1]. On devrait ensuite ne soumettre aux délibérations des communes propriétaires que les questions qui pourraient être résolues dans un sens ou dans un autre, sans que la conservation de la propriété en fût compromise ; et inscrire à leurs budgets, comme obligatoires, toutes les dépenses nécessaires pour l'entretien des travaux faits, et pour l'exécution des travaux à faire, en vertu de décisions régulièrement prises. N'est-il pas déplorable qu'un conseil municipal qui a voté une dépense puisse, l'année suivante, revenir sur sa délibération et annuler ce qu'il a fait ; qu'après avoir donné son approbation à un projet d'aménagement, il puisse la retirer ou mettre l'administration des forêts dans l'impossibilité d'appliquer le projet, en lui refusant

1. La loi départementale du 10 août 1871 n'a rien changé aux attributions des préfets en matière forestière; mais elle a appelé les conseils généraux à délibérer sur les questions d'aménagement, et il es à craindre qu'elle n'ait ainsi ajouté une grave difficulté à celles que rencontre déjà la solution de ces questions.

les fonds indispensables? C'est pourtant ce qui arrive tous les jours.

On devrait, en outre, assimiler, en tout, les gardes communaux aux gardes domaniaux ; car, sans cela, ces gardes continueront d'être de très humbles et obéissants serviteurs de messieurs les maires, et de faire toutes sortes de métiers, excepté celui pour lequel ils ont été institués[1].

Mais il est évident que, pour que la réforme que j'indique ne fût pas plus apparente que réelle, il faudrait ne pas se borner à décider que l'administration forestière aura désormais toute latitude pour gérer les forêts communales et les pâturages communaux, de la manière qu'elle jugera le plus convenable ; il faudrait, en même temps, lui fournir les ressources pécuniaires dont elle aurait besoin à cet effet.

Comment les lui fournira-t-on ? C'est le problème capital à résoudre.

Pour moi, je voudrais que l'État fît toutes les avances de fonds que réclameraient la gestion, la conservation et l'amélioration des biens communaux, sauf à se rembourser sur le produit de la vente des coupes ou de l'amodiation des pâturages, à défaut d'autres moyens[2].

1. L'assimilation que je réclame ici a été réalisée par la loi du 4 avril 1882, en ce qui concerne les préposés chargés de la surveillance des forêts et des pâturages communaux dans les hautes montagnes.

2. Avouons que lorsque les communes se plaignent de la tutelle de l'État, ce n'est pas toujours sans raison, car c'est un singulier tuteur, nvenons-en, que celui qui laisse son pupille dans la gêne, quand lui suffirait, pour l'en tirer, de lui tendre une main secourable, sans ailleurs courir aucun risque. Parmi beaucoup d'exemples que je

Parmi ces avances, il y en aurait d'obligatoires, il y en aurait de facultatives.

Il y en aurait de remboursables intégralement, tandis que les autres pourraient ne l'être qu'en partie.

Seraient obligatoires les avances relatives : 1° à la gestion ordinaire, gestion qui comprendrait non seu-

pourrais citer de l'insouciance de l'État en ce qui concerne les forêts communales, j'en rappellerai un qui est caractéristique et que j'ai donné dans la 2e édition de ces études :

Il s'agit d'une commune, la commune de Serragio, qui possède en Corse une forêt de 1,600 hectares environ.

Il avait été constaté par l'aménagement qui venait d'être fait de cette forêt :

1° Qu'elle contenait un matériel considérable en bois exploitables;

2° Que, faute de route, le mètre cube n'y avait presque pas de valeur;

3° Qu'il faudrait dépenser 40,000 francs pour construire une route de 6 à 7 kilomètres;

4° Que, cette route construite, le prix du mètre cube sur pied s'élèverait au moins à 10 francs, et qu'indépendamment d'une somme immédiatement réalisable de 150,000 francs, la forêt pourrait rapporter éternellement un revenu annuel de 7,000 francs.

Malheureusement, la commune de Serragio n'avait pas 40,000 francs et elle ne savait où les prendre. Que proposait-on alors? — On proposait de vendre, dans l'état où était la forêt, une quantité d'arbres assez grande pour procurer à la commune cette somme de 40,000 francs. Au prix qu'avaient les bois, c'était un volume énorme qu'il fallait jeter bas, de sorte que si la proposition était adoptée, la forêt n'aurait eu de longtemps plus rien à fournir.

On dira peut-être que puisqu'il suffisait d'une dépense de 40,000 fr. pour élever le prix du mètre cube de bois à 10 francs, il se serait présenté des spéculateurs disposés à faire cette dépense et à tenir compte, dans leurs offres, de la plus-value qu'elle donnerait au bois. Cette objection n'aurait pas été indifférente en France où il y a de grands capitaux et où le commerce de bois est très connu. Mais en Corse, elle était sans valeur, parce que tout y manque, le capital et l'expérience du commerce; et si on avait procédé à la vente que désirait la commune de Serragio, la forêt aurait été ruinée.

Pourquoi l'État n'a-t-il donc pas fait la route à ses frais, sauf à se rembourser sur le produit de la première coupe? Il ne lui aurait pas fallu un an pour rentrer dans son argent, intérêt compris, s'il l'eût voulu. Quand on le voit si généreux pour l'agriculture et pour l'industrie, n'a-t-on pas le droit de s'étonner et de se plaindre du peu de souci qu'il semble prendre des intérêts de la sylviculture?

lement les opérations prévues par l'article 107 du Code forestier, mais encore la surveillance, la constatation des délits et l'étude des aménagements [1]; 2° à l'entretien, aux assainissements, aux délimitations, à l'achèvement des travaux commencés, et, en général, à l'exécution de tous les travaux nécessités par des décisions de l'autorité supérieure.

Seraient facultatives les avances qui concerneraient les travaux extraordinaires de premier établissement, tels que les routes, les repeuplements et les gazonnements d'une grande étendue.

Seraient remboursables intégralement, les avances pour travaux de toute nature, neufs ou d'entretien, à moins que l'État n'y fût directement intéressé.

Pourraient n'être remboursées qu'en partie, les avances faites pour la gestion ordinaire, définie comme elle l'est ci-dessus, et voici la règle que je

1. Je ne m'explique pas, je l'avoue, pourquoi les études d'aménagement ne sont pas comprises parmi les opérations de conservation et de régie. L'aménagement est la base indispensable de la gestion. Il n'y a pas d'opération importante qui soit possible sans lui. Faut-il instruire une demande de coupe extraordinaire, ou procéder au simple martelage d'une coupe ordinaire, il est nécessaire de se livrer à des reconnaissances, à des calculs, à des travaux qui constituent ce qu'on appelle l'aménagement. N'est-il pas au moins bizarre que lorsque les coupes d'un taillis ne sont pas assises sur le terrain, on ne fasse rien payer à la commune propriétaire, pour en exécuter chaque année l'arpentage, et que lorsque cette commune consent à ce que toutes les coupes soient arpentées en une fois définitivement, ce qui revient à asseoir l'aménagement sur le terrain, on lui réclame les frais de l'opération? Ce que doivent supporter les communes, ce sont évidemment les frais extraordinaires de l'aménagement, tels que ceux qu'entraînent les expéditions des projets et des plans, les travaux de route, d'assainissement, de repeuplements artificiels; mais l'étude de l'aménagement devrait être à la charge de l'État.

proposerais de suivre, pour fixer la proportion dans laquelle le remboursement serait effectué :

Cette proportion serait plus ou moins forte, suivant que les produits principaux d'une forêt et le rendement des pâturages seraient plus ou moins élevés, par rapport aux frais de gestion. Ainsi, l'État prendrait, par exemple, à sa charge l'excédent desdits frais sur le quinzième du prix des produits principaux vendus ou délivrés, ou, ce qui reviendrait au même, il devrait faire face aux frais de gestion, sans que les communes fussent tenues à un remboursement, qui dépasserait le quinzième de la valeur des produits principaux de leurs forêts et de leurs pâturages.

Je ne pose, je ne défends ici qu'un principe, et ce quinzième des produits principaux en argent, qui me paraîtrait suffisant pour indemniser l'État de ses avances, pourrait ne pas l'être ou être excessif. C'est une question à examiner et que l'on résoudrait équitablement, selon moi, si on limitait la répétition de l'État au rapport existant entre les frais de gestion et les produits principaux des forêts domaniales ou communales, qui sont dans les meilleures conditions au point de vue de la production. Il est certain que, ce rapport étant appliqué à toutes les forêts communales, l'État aurait à faire, pour l'ensemble de ces forêts, des frais qui ne lui seraient pas totalement remboursés ; mais n'oublions pas qu'en imposant aux communes de garder leur fortune sous la forme de bois exploitables à un certain âge, la société leur occasionne un préjudice pécuniaire notable. Il

est possible de se faire une idée de ce préjudice, par l'augmentation de revenu que se procureraient les communes, s'il leur était permis d'aliéner leurs forêts, pour en placer le prix en rentes sur l'État. Cette opération aurait souvent pour résultat de doubler au moins leur revenu; de sorte que si elles pouvaient être assimilées à de simples particuliers, l'État, pour les dédommager des restrictions qu'il apporte à la jouissance de leurs propriétés, leur devrait une indemnité annuelle égale au revenu annuel de ces propriétés. Je n'entends certes pas qu'on aille jusque-là, car dans l'intérêt même des communes, il convient que leur fortune soit placée de la manière la plus solide, dût-elle rapporter moins. Toujours est-il que ce n'est pas absolument pour leur bien, que c'est aussi pour le bien public, qu'on les oblige de conserver leurs forêts et de les soumettre à une certaine révolution. Toujours est-il que moins la rente que donnent ces forêts est élevée, plus évidente et plus grande est la part de l'intérêt général dans leur conservation. Il est donc rigoureusement juste que la société tout entière contribue d'autant plus aux dépenses qu'entraîne la gestion des forêts communales, que celles-ci sont productives d'une rente plus faible, et qu'il y aurait plus d'avantages pour les communes propriétaires à les aliéner. Et qu'on ne se récrie pas devant une telle proposition, car elle ne tend qu'à confirmer le principe qui a été adopté par le Code forestier, en matière de gestion des forêts communales. Aujourd'hui déjà, pour cette gestion, les communes ne sont tenues qu'au versement, jusqu'à

concurrence de 1 franc par hectare, du vingtième de la valeur des coupes principales vendues ou délivrées ; de sorte que cette gestion, mal définie d'ailleurs et trop restreinte, est gratuite pour les communes dont les forêts ne donnent pas de produits principaux. Il s'agirait d'étendre et d'améliorer ce principe, en comprenant dans les actes de gestion la surveillance et même les aménagements, quand ils n'entraîneraient pas de dépenses extraordinaires ; et en supprimant la limite de 1 franc par hectare, qui favorise les communes dont les forêts sont, d'une manière absolue, très productives[1].

CHAPITRE III

CONCLUSION

Si les idées que je viens d'exposer au sujet des mesures à prendre, pour replacer le sol forestier et pastoral de notre pays dans des conditions normales, tombent sous les yeux des sénateurs et des députés qui ont voté la loi du 4 avril 1882 sur la restauration et la conservation des terrains en montagne, ils reconnaîtront qu'elles ne sont que le développement de celles qui les ont inspirés eux-mêmes.

1. Les forêts communales rapportent aujourd'hui en produits principaux au moins 40 millions de francs. Elles contiennent 2 millions d'hectares, et, cependant le chiffre total de leurs contributions pour les frais de régie n'est que d'environ 1,100,000 francs ! Il faut donc qu'il y ait des forêts où la limite de 1 franc par hectare empêche la contribution de s'élever jusqu'au 1/20 des produits.

Leur loi admet effectivement que l'expropriation, pour cause d'utilité publique, soit applicable aux travaux de restauration à faire dans les montagnes.

Elle reconnaît, en outre, qu'il est indispensable que le gouvernement intervienne et supplée à l'initiative individuelle ou communale, pour prévenir la ruine complète des pâturages dégradés.

Elle reconnaît aussi la nécessité de soumettre les pâturages non encore dégradés à une réglementation.

Elle met à la charge de l'État les frais de la surveillance, non seulement des pâturages, mais des forêts communales situées dans les hautes montagnes.

Enfin, en dispensant d'une nouvelle déclaration d'utilité publique, et en rendant susceptibles d'être expropriés immédiatement par l'administration forestière tous les terrains compris dans les périmètres de reboisement ou de gazonnement créés conformément aux prescriptions des lois antérieures, celle dont je m'occcupe aujourd'hui a proclamé l'utilité qu'il y aurait à ce que l'État possédât tous les terrains dont la conservation serait d'intérêt général.

A en juger par les apparences, les auteurs de cette dernière loi ont donc compris, de la même façon que celui qui écrit ces lignes, la solution à donner à la question forestière et pastorale, si importante en tout pays, et surtout dans le nôtre. Mais je montrerai, hélas! tout à l'heure, que ces messieurs ont compromis le bon effet de leurs principes par les

dispositions qu'ils ont arrêtées pour en régler l'application.

Il y a d'ailleurs un point sur lequel, même en théorie, je ne partage pas leur manière de voir, et il est fort grave : c'est celui qui est relatif aux encouragements à donner aux propriétaires, afin que leur initiative dans les travaux à entreprendre, dispense l'administration publique de se servir de la sienne.

La loi du 4 avril 1882, suivant les errements de celles qu'elle a abrogées, a maintenu les primes et les subventions, comme un bon moyen d'amener les propriétaires à restaurer eux-mêmes leurs terrains en montagne.

Ce maintien a une importance considérable ; car, d'une part, s'il était vrai que, par de simples subventions temporaires, on pût décider les propriétaires de terrains en montagne à les remettre en bon état, tous les autres articles de la loi deviendraient superflus; et, d'une autre part, si on s'était trompé en attribuant auxdites subventions une vertu dont, en réalité, elles seraient privées, la faculté laissée à l'administration forestière d'y recourir, pourrait lui faire négliger les autres moyens d'atteindre le but poursuivi par la loi ; et ce, au grand préjudice du Trésor.

Je crois, quant à moi, que ces subventions ne sauraient avoir aucun résultat sérieux, et voici sur quoi se fonde mon opinion :

En thèse générale, lorsqu'une industrie n'est point engendrée par le libre jeu des intérêts individuels, par la spontanéité et l'initiative privées, il est impru-

dent, hasardeux pour le moins, de l'encourager au moyen d'un appât extraordinaire, anormal, factice, et qui peut, dès lors, être trompeur. C'est lui donner un mobile, un fondement fort incertain, et par conséquent exposer à des mécomptes les gens qui y consacreraient leurs soins et leurs capitaux. On pourrait assurément, en y affectant les encouragements nécessaires, introduire en France la culture de l'ananas. Serait-ce une conquête utile, désirable? Non évidemment, puisqu'elle ne saurait se maintenir qu'à la condition de jouir éternellement de la subvention qui lui aurait été primitivement accordée. On ne doit recourir aux primes, aux subventions, qu'avec beaucoup de réserve et dans des cas exceptionnels. On comprend ces moyens de provoquer, de développer l'industrie au début d'une civilisation, lorsque l'intérêt privé n'est point encore éclairé sur les ressources qu'il pourrait avantageusement exploiter; lorsqu'il manque des épargnes, des capitaux indispensables pour fonder une entreprise; lorsqu'il n'y a pas d'institutions de crédit. Au temps où nous vivons, ils ne sont plus admissibles.

S'il n'y avait jamais eu de bois dans les contrées où il s'agit d'en établir; si l'on était dans l'ignorance ou dans le doute sur les avantages des biens-fonds de cette nature pour ceux qui les possèdent; si l'on pouvait enfin espérer qu'une fois les frais de premier établissement faits, une fois la propriété constituée, elle durerait par sa propre force, à cause du profit qu'elle procurerait au détenteur, j'admettrais les subventions et les primes; mais il y a eu et il y a même

encore des bois dans les montagnes; on sait parfaitement que ceux-là ont disparu et que ceux-ci sont en train d'en faire autant, parce que leur conservation ne s'accorde pas avec l'intérêt actuel des propriétaires, et que, dans l'échelle des cultures lucratives, la culture forestière occupe souvent le dernier rang; alors, à quoi bon imposer à l'État de grands sacrifices pour reconstruire un édifice qui serait destiné à s'écrouler infailliblement de nouveau, dès que la main du gouvernement ne serait plus là pour le soutenir?

Je ne dis rien d'exagéré : ce qui se passe aujourd'hui, l'impuissance des efforts que fait l'administration pour sauver le peu de forêts qui existent encore dans les Alpes, dans la Lozère, dans l'Ardèche, dans les Pyrénées, montre jusqu'à l'évidence que ce genre de propriété ne se concilie pas toujours avec les exigences de l'intérêt privé, et qu'il n'y a ni loi, ni contrainte qui puisse en empêcher la ruine, lorsque cette ruine n'est pas susceptible d'appauvrir le propriétaire actuel. Malgré la prohibition du défrichement, malgré la tutelle que le gouvernement exerce sur les communes, les bois des particuliers et ceux des communes elles-mêmes disparaissent rapidement — c'est un fait constaté.

Les bois des communes disparaîtront un peu moins vite peut-être, si on adopte les mesures que j'ai proposées pour renforcer la tutelle que l'État exerce sur eux. Cependant, on aurait tort, je l'ai dit, de compter entièrement sur ces mesures.

Ainsi, toute la force d'une grande administration

ne parvient pas à sauvegarder les bois des particuliers et ceux des communes existant encore! Est-il sage, est-il raisonnable, dès lors, de songer à en créer de nouveaux, pour les placer dans les mêmes mains et les soumettre, en conséquence, aux mêmes causes de destruction? Oui, sans doute, les particuliers et les communes consentiront à reboiser leurs terrains vagues, si on leur donne, sous forme de primes, d'exemptions d'impôts, de subventions, des subsides qui les indemnisent à la fois et des frais du reboisement et de la perte qu'on leur occasionnera par la suppression des pâturages; mais quand les bois auront été formés, comment fera-t-on pour en assurer la conservation? L'État prendra-t-il à sa charge les frais de gestion et continuera-t-il les mêmes subsides? Ce serait le seul moyen. Mieux vaudrait cent fois recourir immédiatement à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

On est donc forcé de reconnaître que les fonds employés en subventions et en primes, non seulement pour les particuliers, mais encore pour les communes, sont des fonds fort mal employés, et que l'on peut considérer d'avance comme à peu près perdus. On comprend d'ailleurs que les travaux de consolidation des terres, de reboisement et de gazonnement, exécutés d'après ce système, n'étant assujettis à aucun plan d'ensemble, à aucune direction, n'ayant entre eux aucune solidarité, ne sauraient produire que des résultats insignifiants.

Mais la loi du 4 avril 1882, sur la restauration des montagnes, ne me paraît pas critiquable seule-

ment à cause de l'importance non justifiée, selon moi, qu'elle attribue aux primes et aux subventions, pour atteindre le but qu'elle a en vue ; elle l'est surtout à cause de la timidité avec laquelle, après avoir reconnu hautement la nécessité de l'intervention de l'État en la matière dont elle s'occupe, elle a réglé cette intervention ; timidité telle que, par les restrictions, les formalités, les excessifs ménagements pour les populations pastorales, qui en ont été la conséquence, la loi dont il s'agit, bien loin d'ouvrir à cette grande opération de la restauration des montagnes une voie plus large et plus sûre que celle où l'avaient mise les lois du 28 juillet 1860 et du 8 juin 1864, lui a créé, au contraire, des entraves dont on ne parviendra peut-être pas à la dégager.

Ainsi, d'abord, elle autorise, elle invite même l'administration forestière à acquérir les terrains en montagne, qui auront besoin d'être restaurés, et à se servir, s'il le faut, pour cette acquisition, de la loi d'expropriation pour cause d'utilité publique, mais à condition : 1° que l'utilité publique ne pourra être déclarée que par le parlement, à qui il appartiendra même de fixer le périmètre des terrains à exproprier ; 2° que cette déclaration du parlement ne pourra être rendue que sur l'avis d'une commission d'enquête, composée en grande partie de membres représentant les intérêts particuliers de la région où les travaux devront se faire ; 3° que l'expropriation des terrains pourra être arrêtée par l'engagement des propriétaires d'exécuter eux-mêmes lesdits travaux ;

4° enfin, que l'expropriation ne sera applicable qu'aux terrains tellement instables et dégradés, qu'ils seront sous le coup d'une ruine, d'une démolition absolue, complète.

Or, je l'ai exposé longuement dans une brochure spéciale [1] :

C'est vouloir l'impossible que de vouloir qu'un parlement, composé de plusieurs centaines de personnes, apprécie avec compétence quelle étendue et quelle situation devront avoir les parcelles, dont l'acquisition serait nécessitée par l'exécution de travaux d'utilité publique.

C'est aller contre le but qu'on se propose, que de demander les moyens de l'atteindre, à des gens intéressés à ce que ce but ne soit point atteint.

C'est se mettre également en contradiction avec soi-même que de laisser à un propriétaire que la loi aura condamné à subir l'expropriation, la faculté de s'y soustraire en s'engageant à faire les travaux qui auront motivé cette loi.

En admettant, au surplus, que ces considérations fussent dépourvues de fondement et qu'il n'y eût point, dès lors, à s'y arrêter, est-ce que le parlement s'est bien rendu compte de la situation de nos montagnes, lorsqu'il a restreint les travaux nécessaires et urgents de restauration qu'elles réclament, aux terrains déjà ébranlés, disloqués, aux *lèvres* des torrents.

1. *Restauration des terrains en montagne*, par Tassy, 1883. Rothschild, éditeur.

Nos législateurs n'ont donc jamais fait le voyage si facile, en chemin de fer, de Marseille à Grenoble ou de Gap à Briançon? Ils n'ont jamais vu se dérouler devant eux ces montagnes presque désertes, sans cultures, aux trois quarts pelées, fendillées par des milliers de ravins, éventrées en certains endroits du haut en bas, qui constituent, en grande partie, les départements des Hautes et des Basses-Alpes.

Quand on est en présence de ce spectacle, ce ne sont pas les trouées béantes et livides faites par les eaux torrentielles aux flancs des montagnes qui vous attristent le plus; c'est l'aspect général de la contrée, l'état misérable des bois qui la garnissent encore, le silence qui l'enveloppe, la lassitude qui y règne, l'impression que tout cela donne d'un pays qui se meurt.

Nos législateurs n'ont songé qu'à éteindre les torrents ; mais le torrent n'est pas le mal principal dont souffrent nos montagnes ; le torrent n'est qu'un accident dans leur état. Est-ce que lorsqu'un pauvre diable est rongé par un ulcère, on se borne à cautériser cet ulcère? — Non : on essaye d'agir sur sa constitution tout entière. C'est là ce qu'il faudrait faire pour les Alpes ; c'est leur constitution tout entière qu'il faudrait soumettre à un traitement sévère, énergique, et la loi dont je m'occupe ne l'y soumet pas, quand elle n'impose l'expropriation, pour cause d'utilité publique, qu'au lit et aux berges des torrents.

Je ne pense pas, en effet, que la faculté accordée à l'administration forestière de mettre en défends les

pâturages qui ne seront pas assez dégradés pour pouvoir faire l'objet d'une expropriation, soit susceptible des mêmes avantages que celle-ci. Sans compter que la mise en défends ne devra être autorisée qu'après une enquête, sur le résultat de laquelle les représentants des populations pastorales auront encore une influence prépondérante, la loi lui a fixé une durée maximum de dix ans, à l'expiration desquels, ou bien les terrains seront rendus à leurs propriétaires, ou bien ils seront, si ces propriétaires le désirent, acquis par l'État, ou bien ils resteront en défends, si les propriétaires ne veulent pas les vendre. Or, supposons qu'après dix ans de mise en défends, les terrains ne soient pas restaurés; les rendre à leurs propriétaires, ce serait renoncer à retirer aucun profit des dépenses qui auront été faites pour les régénérer. Il conviendra donc ou que l'État les achète, s'il a le consentement des propriétaires, ou, dans le cas contraire, qu'il en conserve la gestion.

S'il les achète, il les payera certainement plus cher qu'il ne les aurait payés avant la mise en défends, et il aura à regretter que la loi ne les ait pas classés dans la catégorie des terrains susceptibles d'expropriation immédiate. S'il ne les achète pas, il continuera de payer aux propriétaires, pour avoir le droit d'améliorer leurs biens, une indemnité plus ou moins considérable, et il se placera ainsi dans une situation tellement extraordinaire, qu'assurément nos ministres des finances ne sauraient longtemps la tolérer.

Maintenant, supposons que, grâce aux efforts plus ou moins onéreux de l'administration forestière, les

terrains mis en défends pendant dix ans soient tout à fait restaurés ; les remettra-t-on dans les mains des propriétaires? La loi le veut; mais quelle garantie aura-t-on que ces propriétaires n'en abuseront pas de nouveau ; et s'ils en abusent effectivement, s'il les épuisent, s'ils en compromettent la conservation, l'État les reprendra-t-il pour les restaurer une deuxième fois les rendre au bout de dix ans, et les reprendre, et ainsi de suite jusqu'à la consommation des siècles! Serait-il rien de plus absurde?

Pour échapper à ce travail de Pénélope d'une nature si singulière et si coûteuse, l'État n'aura comme moyen que la réglementation des pâturages, qui fait l'objet du chapitre II de la loi en discussion, de sorte que c'est, en vérité, de cette réglementation que dépend désormais le sort de nos montagnes. Or, la vertu de cette réglementation, elle est appréciable d'après le misérable état dans lequel se trouvent nos montagnes, puisque le régime auquel la nouvelle loi les soumet ne diffère guère de celui auquel elles ont toujours été soumises; et puisque l'administration forestière y restera étrangère, comme elle l'a toujours été, à la gestion des biens communaux non soumis au régime forestier. Il est vrai que ses gardes seront substitués aux gardes champêtres, pour constater les contraventions aux règlements de pâturage ; mais comme elle n'aura absolument rien à voir dans la suite à donner aux procès-verbaux qui auront été dressés, il est évident que la mission imposée à ses préposé n'augmentera nullement son action sur les pâturages

et ne pourra que compromettre sa responsabilité et grever inutilement son budget.

La loi du 4 avril 1882 pèche donc, on peut le dire, par la base.

Cette loi contient cependant certaines dispositions qui, si elles n'étaient pas de nature, plus que les autres, à sauvegarder l'avenir, auraient pu au moins sauvegarder le passé. Ce sont celles qui considéraient les terrains compris, en exécution des anciennes lois, dans les périmètres de reboisement ou de gazonnement obligatoires, comme étant susceptibles, sans l'intervention d'une nouvelle déclaration d'utilité publique, de la part du parlement, d'être expropriés par l'administration forestière, et qui donnaient à cette administration la faculté de s'en emparer, ou, pour mieux dire, de ne pas s'en dessaisir, à condition de notifier à qui de droit, dans un délai de trois ans, son intention de les acheter, sauf à les payer ensuite en dix annuités. Grâce à ces dispositions, l'administration forestière aurait pu mettre la main sur 140.000 hectares de terrains en montagne, si elle avait eu à sa disposition tout l'argent nécessaire pour cela; mais elle ne l'a pas eu et, si je suis bien informé, elle n'a pu acquérir que 70.000 hectares !

Voilà comment s'est liquidée la dépense d'efforts et d'argent que cette administration a faite depuis 1860, pour la restauration des montagnes, et, actuellement, voici quelle est sa situation :

Elle pourra être autorisée, par une loi, à exproprier et à restaurer les terrains des hautes monta-

gnes ravagés par les torrents, à moins que les propriétaires de ces terrains ne s'engagent à les restaurer eux-mêmes !

Elle pourra également être autorisée par le conseil d'État à mettre en défends les pâturages épuisés, mais à condition de les surveiller et de les restaurer à ses frais, de payer aux propriétaires une indemnité annuelle équivalente au revenu qu'ils retiraient de ces pâturages, et de leur en rendre la libre jouissance dans un délai maximum de dix ans!

Elle est chargée de faire surveiller, par ses préposés, les pâturages communaux des hautes montagnes non mis en défends, sans qu'elle ait d'ailleurs à s'immiscer, ni dans l'établissement des règlements de pâturage, ni dans la poursuite et la répression des contraventions qui auront été constatées, lesquelles contraventions seront passibles d'une amende de 1 franc !

Elle est chargée, en outre, de la constatation et de la poursuite des délits et contraventions, non seulement pour les terrains mis en défends, mais encore pour toutes les forêts communales des hautes montagnes!

Telle est la situation dans laquelle l'administration des forêts se trouve aujourd'hui, au point de vue de la part qu'il lui est permis de prendre à la restauration et à la conservation des terrains en montagne. Avant la loi du 4 avril 1882, elle avait devant elle un champ d'action d'une certaine étendue, qui pouvait l'occuper encore pendant longtemps. A l'heure présente, elle n'en a plus. Tout est à recom-

mencer. La restauration des montagnes est retombée dans les futurs contingents.

Je suis, pour mon compte, convaincu que si la loi en question n'est pas modifiée, il ne sera plus, dans dix ans, question du reboisement des montagnes. L'État aura ajouté à son domaine quelques milliers d'hectares qui ne lui auront pas coûté moins d'une quarantaine de millions, et tout sera dit.

J'ai entendu un jour un ministre déclarer à des agents forestiers réunis en grand nombre autour de lui, qu'il y allait de leur réputation, de leur considération, de leur honneur, de mener à bien la restauration des montagnes. Peut-être avait-il raison; car nous vivons en un temps où le déplacement des responsabilités n'est pas rare; mais il n'en serait pas moins souverainement injuste — on doit le voir maintenant — d'accuser les agents forestiers de négligence ou d'incapacité, si l'entreprise dont il s'agit avait le triste sort que je viens de pronostiquer. On ne saurait en vouloir aux gens de ne pas marcher quand on leur a lié les pieds. Les agents forestiers ont prouvé, par d'admirables travaux, qu'ils étaient capables de consolider et de restaurer les montagnes, et s'ils n'y parviennent pas, ce ne sera pas leur faute ; ce sera celle de nos sénateurs, de nos députés, et celle aussi, hélas! de l'indifférence publique.

Je parlais tout à l'heure des impressions dont on était saisi, quand on avait sous les yeux le spectacle des montagnes qui réclament des travaux de restauration. Parmi ces impressions, il y en a une dont je n'ai point parlé et à laquelle cependant on n'échappe

pas : c'est une sorte de stupéfaction que vous cause le contraste qui existe entre l'énormité des maux que l'administration des forêts est chargée de guérir, et la petitesse des ressources qu'on met pour cela à sa disposition.

On voit, en définitive, que je ne me trompais pas, en disant que la loi du 4 avril 1882, tout en proclamant d'excellents principes, les avait rendus illusoires, par la manière d'en régler l'application.

Mais cette loi n'en justifie pas moins les diverses propositions que j'ai développées au cours de cette étude, et dont voici les points les plus saillants :

1° Mettre entièrement entre les mains de l'État, pour être gérés par les soins de l'administration forestière, tous les terrains dont la conservation serait d'intérêt général et ne pourrait être assurée que par le boisement ou le gazonnement.

L'administration des forêts serait investie, pour constituer et gérer ce domaine, de toutes les prérogatives qu'accorde à l'État la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

2° Étendre les attributions des agents forestiers, en les faisant participer à l'exécution de la loi du 28 juillet 1860, sur la mise en valeur des terres incultes, et en les chargeant de l'utilisation des cours d'eau, dans les hautes régions, soit pour les irrigations, soit pour la pisciculture.

3° Maintenir les bois des particuliers qui n'auraient pas été acquis par l'État en conformité de l'article 1er ci-dessus, sous l'empire de la prohibition, toutes les fois que leur conservation, sans être d'in-

térêt général, se rattacherait à des intérêts locaux d'une réelle importance, et faire de ces bois l'objet d'un cadastre spécial; mais, pour dédommager les propriétaires de la restriction apportée à leur jouissance, leur accorder une indemnité sous la forme que j'ai indiquée pages 76 et suivantes (suppression ou diminution des droits d'octroi, diminution de l'impôt foncier, amélioration des chemins vicinaux et ruraux, meilleure appropriation des cours d'eau au transport des bois).

4° Soumettre les forêts des communes et leurs pâturages en hautes montagnes, qui ne seraient pas compris dans le domaine prévu par ma première proposition, ou qui n'y auraient pas encore été rattachés, à la tutelle administrative organisée par le Code forestier et par l'ordonnance rendue pour son exécution, mais modifiée en ce sens :

Qu'elle donnerait à l'administration forestière sur les bois non susceptibles d'exploitation régulière, et sur les pâturages, tous les droits qu'elle a déjà sur les bois susceptibles d'exploitation régulière et sur l'exercice du pâturage, par les usagers, dans les forêts domaniales; qu'elle lui fournirait tous les moyens nécessaires pour assurer la surveillance, l'entretien et l'exploitation de ces biens, au mieux des intérêts des communes propriétaires; que les fonds indispensables, à cet effet, seraient avancés par l'État; que les gardes communaux seraient par conséquent, en tout, assimilés aux gardes domaniaux; et, enfin, que des prêts pourraient être faits aux communes, quand elles en auraient besoin pour les

grands travaux neufs d'amélioration, tels que les routes, les reboisements d'une certaine étendue.

Énergique intervention de l'État : telle est, en définitive, la nécessité qui s'impose, quand on étudie les moyens d'améliorer les parties de notre territoire, qui ne peuvent être cultivées qu'en prés ou en bois.

Cette nécessité sera contredite par ceux de nos représentants, et ils sont nombreux, qui, malgré la divergence de leurs opinions sur les questions politiques, se trouvent d'accord lorsqu'il s'agit de porter atteinte aux prérogatives de l'État.

Mais que ces messieurs me permettent de le leur dire : parmi tous les dangers qui menacent encore notre malheureuse patrie déjà si éprouvée, je n'en vois pas de plus grand que celui auquel l'exposent leurs théories gouvernementales. Si la France entrait dans la voie où ils veulent l'engager, avec les meilleures intentions du monde, je n'en doute pas, son heure aurait sonné; il ne resterait bientôt d'elle que quelques individualités plus ou moins remarquables; comme corps de nation, elle descendrait au dernier rang, elle n'aurait plus de mission à remplir. J'espère donc qu'elle finira par voir le néant des chimériques espérances que les décentralisateurs font briller à ses yeux, et qu'après avoir été la première à proclamer dans le monde, non plus seulement au nom de la charité chrétienne, mais au nom de la raison et de la science, le principe de la solidarité, elle ne voudra pas se démentir . Il y va de sa gloire,

de sa sécurité et de l'avenir même de la civilisation.

Les hommes sont unis par certains intérêts qui leur sont communs, et qui ne sauraient être sauvegardés que par une autorité assez puissante pour vaincre toutes les résistances. Cette autorité, l'État seul peut l'avoir, et, puisque la conservation des bois et des pâturages est au nombre de ces intérêts; puisque, d'ailleurs, elle entraîne des exigences auxquelles l'initiative individuelle ne saurait satisfaire, il n'y a que l'État qui soit capable de l'assurer.

Je sais bien que, dans ces derniers temps, il s'est élevé des protestations au sujet de l'utilité que l'on avait jusqu'alors, d'une voix unanime, attribuée aux forêts. Ces protestations viennent d'un malentendu : ainsi, nous avons vu des savants s'efforcer d'établir que les forêts n'ont pas d'influence appréciable sur les grands phénomènes cosmologiques, et nous en avons vu d'autres conclure de là que l'État n'avait pas plus à s'en préoccuper qu'il ne se préoccupe des autres cultures. Or, est-il nécessaire de le faire remarquer, en posant le problème de cette manière, on l'a fort mal posé.

Que les forêts n'aient aucune influence sur la masse d'eau que le soleil pompe chaque année dans les mers, pour la laisser retomber sur les continents; qu'elles n'en aient pas davantage sur la distribution générale de la chaleur à la surface du globe et sur les grands courants qui traversent l'atmosphère, c'est possible; mais qu'est-ce que cela prouve? Est-il vrai que les forêts peuvent modifier les circonstan-

ces particulières par lesquelles ces grands phénomènes se manifestent aux hommes? Voilà la question, et personne ne conteste qu'elle ne doive être résolue par l'affirmative.

Il importe peu, au point de vue des conditions de la vie humaine, que la température moyenne annuelle d'une région ne change pas, si les variations de cette température sur un point donné deviennent telles, que ce point soit rendu inhabitable. De même, il est indifférent que la quantité d'eau qui tombe chaque année sur une partie du globe reste la même, si la distribution et l'écoulement de cette eau éprouvent des perturbations. Ce ne sont pas les moyennes, ce sont les chiffres sur lesquels reposent ces moyennes qui touchent les hommes; ce ne sont pas les phénomènes généraux, ce sont les phénomènes locaux; ce n'est pas l'ensemble des choses, ce sont les détails, car l'humanité elle-même n'est qu'un détail dans la vie universelle. C'est un détail aussi que quatre de nos départements se dépeuplent, et que leurs habitants aillent en Amérique continuer, dans les montagnes Rocheuses, ces défrichements insensés qui ont stérilisé leur sol natal; mais pour la France, et même pour l'humanité tout entière, ce détail est un événement lamentable.

Paris. — Imprimerie G. Rougier et Cie, rue Cassette, 1.

A LA MÊME LIBRAIRIE

TASSY (L.), ancien inspecteur général des Forêts, ancien professeur à l'Institut national agronomique, membre de la Société nationale d'agriculture de France. **L'Aménagement des Forêts**, 3e édition, revue et augmentée. Prix. . . . . 8 fr.

LORENTZ ET PARADE. — **Cours élémentaire de Culture des Bois**, 6e édition publiée par MM. A. Lorentz, directeur des forêts au ministère de l'Agriculture, et L. Tassy. 1 beau vol. in-8° de 750 pages, avec une planche hors texte..... 9 fr.

NOEL (Arthur), inspecteur des forêts. **Essai sur les repeuplements artificiels et la restauration des vides et clairières des forêts.** Un vol. in-8 de 335 pages, avec 3 planches hors texte..... 6 fr.

Atlas des champignons comestibles et vénéneux de la France et des pays circonvoisins, contenant 72 planches en couleur où sont représentées les figures de 210 types des principales espèces de champignons recherchées pour l'alimentation et des espèces similaires suspectes ou dangereuses avec lesquelles elles peuvent être confondues, dessinées d'après nature avec leurs organes reproducteurs amplifiés par Charles Richon, docteur en médecine, membre de la Société botanique de France. Accompagné d'une monographie de ces 210 espèces et d'une histoire générale des champignons comestibles et vénéneux, par Ernest Roze, lauréat de l'Institut, membre de la Société botanique de France, etc. Texte illustré de 45 photogravures des dessins primitifs des anciens auteurs, d'après des reproductions exécutées par Charles Rollet. *L'ouvrage sera publié en 9 fascicules in-4. Chaque fascicule contient 8 planches et 32 pages de texte.* Prix de chaque fascicule..... 10 fr.

Les cinq premiers fascicules sont parus. — Le 6e paraîtra le 15 avril 1887 et les suivants de deux en deux mois. On peut souscrire dès maintenant à l'ouvrage complet au prix de 75 fr. — Les souscriptions à ce prix de 75 francs ne seront plus acceptées à partir de l'apparition du 6e fascicule. — L'ouvrage, dont nous avons *tout le manuscrit et les planches* entre les mains, sera publié avant la fin de 1887.

BAILLON (H.). — **Iconographie de la Flore française**, paraissant par séries de 10 planches chromolithographiées (10 couleurs), d'après les aquarelles faites d'après nature sous les yeux de l'auteur. — Le texte explicatif, très complet, est imprimé au verso même des planches. — Chaque planche porte un numéro qui n'indique que l'ordre de publication. — Un index méthodique et des clefs dichotomiques établissant les séries naturelles suivant lesquelles les espèces doivent être disposées, seront publiés ultérieurement. — Le nom des plantes qui appartiennent à la Flore parisienne est accompagné d'un signe particulier (*). Les principales localités des environs de Paris sont indiquées à la fin du paragraphe relatif à l'habitat.

Prix de chaque série de 10 planches avec couverture..... 1 fr. 25

L'ouvrage sera publié en 40 ou 50 séries. Les seize premières séries sont en vente (février 1887). Il paraît en moyenne une série par mois.

BAILLON (H.). — **Guide élémentaire d'herborisations et de botanique pratique**, petit volume avec figures dans le texte..... 1 fr.

FORQUIGNON (L.), professeur à la Faculté des sciences de Dijon. — **Les Champignons supérieurs.** Physiologie. — Organographie. — Classification. — Avec un vocabulaire des termes techniques. 1 vol. in-18, cartonné diamant, avec 100 figures..... 5 fr.

LANESSAN (J.-L. de). — **Flore de Paris** (phanérogames et cryptogames), contenant la description de toutes les espèces utiles ou nuisibles, avec l'indication de leurs propriétés médicales, industrielles et économiques et des tableaux dichotomiques très détaillés, permettant d'arriver facilement à la détermination des familles, des tribus, des genres et des espèces de toutes les phanérogames et cryptogames de la région parisienne; augmentée d'un tableau donnant les synonymes latins, les noms vulgaires, l'époque de floraison, l'habitat et les localités de toutes les espèces, d'un vocabulaire des termes techniques et d'un memento des principales herborisations. 1 beau volume in-18 jésus de 950 pages, avec 702 figures dans le texte.

Prix : broché..... 8 fr.

Cartonné diamant..... 9 fr.

PORTES (L.), chimiste expert à l'Entrepôt, pharmacien en chef de Lourcine, et F. RUYSSEN. — **Traité de la Vigne et de ses produits**, précédé d'une préface de M. A. Chatin, membre de l'Institut, 2 forts vol. de plus de 700 pages chacun avec de nombreuses figures dans le texte. Prix de l'ouvrage complet..... 24 fr.

Le tome Ier seul est en vente; le 1er fascicule du tome II, *qui se paye d'avance, sera remis aux souscripteurs au mois de mars* 1887.

WUNSCHE (Otto), professeur au Gymnasium de Zwickau. — **Flore générale des Champignons.** Organisation, propriétés et caractères des familles, des genres et des espèces, traduit de l'allemand et annoté par J.-L. de Lanessan, professeur agrégé à la Faculté de médecine de Paris. 1 vol. in-18 de plus de 550 pages..... 8 fr.

Cartonné diamant..... 9 fr.

FORET (La), revue forestière indépendante, paraissant le 6 de chaque mois, et envoyant en outre, à ses abonnés, chaque semaine lorsqu'il y a lieu, un bulletin de mutations et nominations du personnel forestier.

ABONNEMENT POUR UN AN

France ..... 10 fr. | Etranger..... 12 fr.

Les abonnements partent du 1er janvier et ne sont reçus que pour un an.

Paris. — Imprimerie G. ROUGIER et Cie, rue Cassette, 1.

3 2044 102 819 562

U. HOLZER
BINDER

3 2044 102 819 562

U. HOLZER
BINDER
BOSTON MASS